

direction départementale des Territoires et de la Mer

PREFECTURE DU NORD

Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données



62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex téléphone : 03.28.03.83.00 télécople : 03.28.03.83.01 mél. www.nord. developpementdurable.gouv.fr

#### **ELEMENTS COMMUNIQUES PAR:**

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

Sujet: [INTERNET] PLU

De: "> LIPKA, Daniel (par Internet)" <daniel.lipka@airliquide.com>

Date: 23/09/2016 13:54

Pour: "KNOCKAERT Martine (Animatrice de la production des PAC) - DDTM 59/SUCT/GVD"

<martine.knockaert@nord.gouv.fr>

Bonjour Madame,

J'ai bien reçu vos demandes concernant les révisions du PLU des communes de MANIERES-MONCHECOURT -HAVERSKERQUE, et les élaborations des PLU des communes de NAVES -CAUROIR, et je vous en remercie.

Aucune de ces communes n'est concernée par nos réseaux de canalisations.

Bien cordialement.

**Daniel LIPKA** 

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Service Canalisation et Domanial Nord France

Rue Ariane

**59119 WAZIERS** 

Tel:03-27-92-91-13 / Fax:03-27-92-36-74 / Port:06 12 98 99 88



Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale Sous-direction de la santé environnementale Service impact des activités humaines

Dossier suivi par : Benoît MARC Téléphone: 03.62.72.88.05 Télécopie: 03.62.72.88.19

ars-npdc-service-iah@ars.sante.fr

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer DDTM du Nord Service Urbanisme et Connaissance des territoires 62 boulevard de Belfort - CS90007 59042 Lille cedex

A l'attention de Madame KNOCKAERT

1 9 OCT, 2016 Lille, le

Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme - Commune de Masniéres

N°016BM258

PJ:Fiche d'information 2015 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine

Arrêtés préfectoraux de DUP de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration de périmètres de protection du 7 avril 1982 et du 16 octobre 1996.

Vous avez demandé à l'Agence Régionale de Santé les éléments à porter à la connaissance du Conseil municipal de la commune de Masniéres dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d' Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

تاعد وحد P. 100 6 Val i og hør 🔭 \$ 1500 power and 1/15/9

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Sous-Directeur de la santé environnementale

Reynald LEMAHIEU

Copie : Mairie de Masniéres

Référence : 016BM258



Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale Sous-direction de la santé environnementale Service impact des activités humaines

A Lille, le

19 OCT. 2016

# Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Masnières

#### Volet air

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la Communauté de communes de la Vacquerie. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

#### 1. Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 aout 2011.

Les orientations prises dans le PLU de la commune de Masnières devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<a href="http://www.srcae-5962.fr/">http://www.srcae-5962.fr/</a>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE. Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particules » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2 enémentaire de 15 µg/m³ ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m³.

La traduction des engagements issus du grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, les déclinaisons des objectifs nationaux définis au niveau régional sont :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50  $\mu$ g/m³ en PM $_{10}$  plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

#### 2. Plan de protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : transport/mobilité, activités productives et résidentielles/urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- réglementaire 5 : rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- réglementaire 6 : organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés :
- réglementaire 7 : réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- accompagnement 1 : promouvoir la charte « CO<sub>2</sub>, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais :
- accompagnement 2 : développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- accompagnement 3 : promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- accompagnement 8 : placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

#### 3. Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (<u>www.aphekom.org</u>) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en  $PM_{2,5}$  étaient réduites de 16,6  $\mu$ g/m³ (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10  $\mu$ g/m³).

Une étude réalisée par l'ORS IIe-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <a href="http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france">http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france</a>.

Les bénéfices pour la santé sont 20 fois supérieurs aux risques induits, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m³ et de 50% avec une concentration de 10µg/m³. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique.

Le CEREMA (ex CERTU) et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes» qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au voiet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains» publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation

mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CEREMA).

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <a href="http://www.vegetation-en-ville.org/">http://www.vegetation-en-ville.org/</a>».

#### Voiet bruit

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (<a href="http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications">http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications</a>) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

#### Volet eau

#### 1. Eau destinée à la consommation humaine

Au titre de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux d'estinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie);
- les éléments de la commune repris dans le cadre du schéma départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante :
- un bilan de la consommation global de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations);
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...);
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)

La commune de Masnières est alimentée par deux forages situés à Rumilly-en-Cambrésis (F1) exploité par la mairie de Rumilly-en-Cambrésis, et Crèvecœur-sur-l'Escaut (F1) exploité par Noréade.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2015, celle-ci présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le détail de la qualité de l'eau par unité de distribution est joint à ce porter à connaissance.

Par ailleurs, le territoire de la commune de Masnières est impacté par les périmètres de protection des captages F1 Crèvecœur-sur-l'Escaut et F1 Rumilly-en-Cambresis dont les maîtres d'ouvrages sont respectivement Noréade et la Mairie de Rumilly-en-Cambrésis. Ces ouvrages de production d'eau publique sont réglementairement protégés par arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 16 octobre 1996 (pour Crèvecoeur-sur-l'Escaut) et du 7 avril 1982 (pour Rumilly-en-Cambresis).

Le PLU devra veiller à la concordance du zonage et du règlement avec les périmètres de protection ainsi qu'avec les dispositions de l'arrêté préfectoral. Aussi, afin de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible du captage, il est demandé que les périmètres de protection immédiate et rapprochée soient repris et clairement identifiés par un indice « pi » et « pr » sur le plan de zonage du PLU et que les prescriptions relatives à l'occupation des sols apparaissent en tête de chapitre dans le règlement des zones concernées.

Enfin, l'ARS rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

#### 2. La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

#### Volet sols

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites poliués » ainsi que les textes en matière de sites et sols poliués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de poliution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<u>http://basol.developpement-durable.gouv.fr</u>), qui est un inventaire des sites et sols
  pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics.
- BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

L'ARS demande que la fiste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

#### Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

L'ARS attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

L'ARS attire également votre attention sur l'avis de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) du 29 mars 2010 dans lequel elle estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.»

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).





#### QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

**BILAN 2015** 

## Unité de distribution : MASNIERES

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour plus d'informations. Les résultats analytiques détaillée peuvent être consultés à la mairie ou sur <u>http://www.eaupotable.sante.gouv.fr</u>

#### GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage SIDEN SIAN Exploitant NOREADE C.E. BEAUVOIS CIS

#### RESSOURCE EN EAU

Vous êtes alimentés par 1 captage

F1 CREVECOEUR SUR L'ESCAUT

#### PRODUCTION D'EAU

Vous êtes alimentés par 1 station

TRAITT NOREADE CREVECOEUR
SUR ESCAUT

#### MICROBIOLOGIE

Pourcentage de confermité des 17 valeurs mesurées : 100,0% - mari. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 8 germe/190mi

Très bonne qualité bactériologique.

#### FLUOR

3 valeurs mesurées : mini.: 0,1 mg/L - maxi : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

i.imite de qualité : mini. : aucune mard. : 1,5 mg/L.

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

#### DURETE

5 valeurs mesurées : mini. : 34,9 °F - maxl. : 36,5 °F - moyenne : 35,6 °F

Références de qualité : mini : aucune maxi. aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

#### **NITRATES**

11 valours mostirees : mint. 36,1 mg/L - maxi : 35,4 mg/L - moyenne : 36,2 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune mæd. : 50 mg/L.

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

#### PESTICIDES

3 valoure mesurées : maid : 0,85 µg4

Limite de qualité par pestizide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

#### **TETRACHLOROETHYLENE**

6 veleurs mesurées : mint : 4,7 μgA - maxt : 8,8 μgA - moyenne : 6,7 μg/l

Limite de qualité : nant. aucune mant. 10 µg/l

Eau conforme. Traces de tétrachloroéthylène inférieures à la limite de qualité.

#### CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2015 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchiorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

DEPARTMENT DU NORD

DIRECTION DSPARTMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PORET

**化双苯基苯基苯基 医克莱克氏** 

REPUBLIQUE PRANCAISE

Arrêté d'Autoriestion de dérivation des esus du scrage de CREVECOBUR SUR ESCAUT

Tastauration des Périsètres de Protection

#### DECLARATION D'UTILITE PUPLIQUE

LE PREPAT DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS PREPET DU NORD OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 113 du Code Rusal sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Unilité Publique,

Vu les articles à 20 et 2 20-1 du Code de le Sante Publique.

Vu le décret nº05-361 du 5 Avril 1995 mpdificet le décret nº 59-3 du 3 janvier 1989 redifié, relatif à la qualité des eaux destinées à la conscenation busaine et l'anyété d'application du 10 juillet 1989 et la Carpulaire interministérialle du 16 Juillet 1983 relative à la mise en place des périsètres de protection des pointe de prolèvements d'eau à l'alimentation des collectivités busaines,

Vu la 101 nº 92-3 du 3 Janvier 1991 gur l'eau.

Vu la reglement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du MORD, dans le cedre de la mise en ceuvre des périsètres de protection des captages d'eau potable.

.../...

Vu la delibération par lequelle le Comité du Syndicat Intervousanul de Fistribution d'Eau du Mord politique

- 1) d'une part, l'autoriention du dérivation des case ou esphage limitage à CREVECCEUR SUR ESCAUT et, d'autre part, la vire en bouvre des périentres de prétection autour du dit captage.
- 2) prend l'engagement d'indemniser les mainière, irrigants et autres causers des sace de tous les domages que ceux-ci pourralent prouver luis avoir été causés par la dérivation des caux.

Vu les pièces du dossier preduites à l'appui de la depance,

Vu le rapport de l'Hydrogrologue agréé en matière d'Hydrèse Publique en dite du 10 Octobre 1995,

Vu les plens en états percelhaires des terrains à gréver de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection.

Ve l'arrêté préfectoral en date du 7 Mai 1996 ordonnent l'euvertura d'une enquête conjointe d'Utilité Poblique et Parcellaire du 17 Juin 1996 au 06 Juillet 1996 dans les économies de CREVECESS SUR ENTAIT et 125 ROSS DES VIONES en vius de la Déclaration d'Utilité Poblique de la décivation des eaux du captage et de l'instauration des périoètres de protection.

Vu les pieces ettestant de l'observation des neavres de prilicité,

Vu l'avez favorable énis par le Consissaire-Raqueteur, le 33 Juillet 1906 tent sur l'Unilité Publique du projet que sur la linte des parcetses à grever de servitudes en voe de sa réalisation.

Vu l'avis de Monsseur le Sous-Préset de Cameral en date du 29 Juillet 1995.

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Faux et des Forets, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Foret, en dete du 25 Mant 1996 sur les résultate de l'enquête et ses conclusions favogables,

Vu l'evis du Conseil Départemental d'Eyulène en date du 18 Septembre 1996.

Sur la proposition de Monsieur le Secretaire General de la Prefecture du NORD,

.../...

#### ARRETE

ATTALE lar: Sout déclarés d'Utilité Publique, d'une part, la dérivation par le s.I.D.E.N. des eaux du captage implienté sur le territoire de la Commune de Calvacoeux sur sécult, parcelle cadastrée 2M 163, et d'autre part, les périmètres de protection à mettre en ocuvre actour du det captage et définis par le plan et l'état parcellaires assends ou présent auxèté.

Article 2 : Le S.I.D.E.E. est sustrise à dériver les esux souterraines principales pur l'estrage de factage défini à l'article der pour l'alimentation es est des communes de CREVECOTUR SER ESCRUT, LESSAIN, ESNES, WALTICOURT SERVICES et MASNIERES.

Artigle 1: Les prélavements effectués par le S.I.D.M.N. ne pourront excéder 2 600 ml par jour.

Le S.I.D.S.B. deves laisser toetes actres collectivités désent autorisées par arrêté présenteurs, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux serabordantes. Cas dernières collectivités président à leux charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sons préjudics de leur participation à l'aportissement des cuirages empirates ou aux déponses de presides installation. L'aportissement courra à égaptair de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, le satisfaction des bespins descriques du l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces traviux, le S.Z.D.S.M. devia remitter l'eau décessaire à la sauvent de de des intérêts générals cans les conditions qui sevent fixées par Monsière le Manistre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'ingénieur en Cher du Cémia Rural, des Eaux et des Porèts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélévements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de réfoulement en amont de tout piquage.

Un relevi des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le les deposédi de maque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NGAD, dans le courant du mois de janvier.

Artigle 5 : Conformement à son pagagement, le S.I.D.Z.N. devre indemnier les usiniers. invidents et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourralent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6: 11 desa établi autour du captage de CREVECCEUR SUR ESCAR en application des dispositions de l'exticle 5 20 de Cole de la Santé Fublique et du cécret nº 95 le 3 de 5 livril 1995 modifiant le décret nº 89-3 de 1 canvier 1985 modifié, des périmeres de protection conformament aux indications de plan et de l'état sercollaires apprende au présent arrêté et à l'intérieur despisés les membres survantée seront prescrites

## 6-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes ictivités autres que celles lises su Service des Faux. Tout épundage d'emprais, produits chisiques ou physicanitaires y est interdit.

De paramètre sera clos et interdit à toute personne étrapaère au Service des Eaux; il pourra être planté.

le transformateur électrique sera conforme aux stipulations ou réglement somitaire départemental.

# 6-2- A L'INVERIEUR DU PERIMETES DE PROTECTION HAPPROCHEE

(Douré sur plan en ansere).

## 5-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- le forage des puits,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- l'installation de dépôte d'ordurer monagères; d'imagndires, de détritus, de produits redicactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altèrer la qualité des caux.
- · l'implantation d'ouveages de trensport des eaux pueces d'origine domestique de industrielle, qu'elles solant brates ou épurées:
- l'implantation de canalisacions d'hyongearbbres liquides en de tous autres produits làquides ou gazeux susceptibles de porter attainte directement ou indirectement à la qualité des éaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des Lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épardes,
- « la atockage de matières fermentescibles desciment à l'alicentation du bétail,
- le stockige du funter, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou evostances destinés à la mertilisation des sols,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le raspina nime nauvige et le stationnement de carryages,
- l'établissement de toutes constructions superficielles on souterraines nées provisoirement et autres que celles qui s'avérent nécessaires à l'exploitation es l'entrerien du point d'eau.
- le diricherent.
- in creation distancy,

#### Dans ce perimetre seront reglementes :

- les pratiques culturales de numière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des sous souterraines,
- · le pocage des onimous de manière à ne pas détruire la converture végétale,
- l'installation d'abreavoirs.
- la construcción ou la podification des voies de comunicacions fourieres et fluviales ainsi que leurs conditions d'utilisation. Tout cerage, surgreusement ou élargissement des voies d'esus pluviales (facaut, casal de Saint Quentin), devia saine l'objet d'études nydrogéologiques spécifiques destinées à définir les risques potentiels des travaps envisagés.
- le dépat de produits de curage d l'Exemut ou du canal de Saint Quentir,
- la ressé l'angeune le CO 15 devra être large ou étanchétise dans l'emprise ou périnders de protection publicance.

# 6-3- A L'INTERSEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(figure sur plan en annexe) .

#### Dans ce perimetre seront reglementes :

- le forage des puits,
- l'onverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- le rembiatement des execuations en des carrières extarances,
- l'installation de depôts d'orders ménagères du inchatrielles, d'inmondices, de détritus, de products sudiometifs et de tous les products et matières susceptibles d'oltéres la qualité ses come.
- organismos d'envreges de transport des saux usees d'origine domestique ou indostrielle, qu'elles soient brutes qu'éparées,
- l'implantation de canalisations d'hydrogamers liquides ou de tous autres produits liquides ou ganeux sudceptibles de porter actelage directement ou indirectement à la guarité des caux,
- l'installation de etockere d'hydrocarbures laquides ou mezeux, de produits chiraques et d'esua usans de toute nature.
- l'épandage ou l'inflittation des listers et d'eaux unces d'origine desertique ou induscrieile.
- le stockage de mattères fersentescibles destinces à l'alimentation ou bétail,
- le stockique du fibiler, d'emprals organiques ou chiniques et de tout produit ou subtence derfinés à la fertilisation des pols.
- l'établiasement d'étables ou de stabulations libres,
- l'overture d'excavations agtres que carrières,
- l'écablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, sème provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'ema.
- · la creation d'étang,
- · la construction on la modification des voies de communication routières ou aluviales minsi que leurs conditions d'utilisation.
- le curage, le succeusement ou l'élargissement des voies d'eau (Escaut, canal de Saint Quentin) devra faire l'objet d'études hydrogéologiques destinées à définir les risques potéctiels liés aux travaux envisagés.

Article 7 : Le périmètre de protection immédiate sera cloturé et le périmètre de protection reprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

.../...

Article A : Les eaux devront repondre aux conditions exiges par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront erre épurées, le procédé d'épuration, son lustallacion, son fonctionnement et la qualité des caux épurées seront alaces sons le contrôle de Directeur Departemental des Affaires Sanitalies et Sociales.

Article 9 : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent présent :

Les installations, activités en dépôte visés à l'article 6 emistant dans les pénisètres de protection à la date du présent arrêté, en marticulier les puits pérdus, seront recessés par les soins du titulaire de l'éutorisation en présence d'un représentant de Directeur Départamental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant du Directeur Départamental de l'Adriculture et de la Porét.

Districte de sera transmise à Monsteur le Préfet du 1985 : Diséction Districtementale de l'Agriculture et de la Forêt-Foute Dostale 205 - 59022 ARIAR CROEN.

Pour les activités, depôts et installations existant à la care de publication de présent arrêté sur les terrains compris mere les périnétres de riotection prévus à l'avraçte 6, il deurs être assisfait aux obligations résultant de l'instauration des lits périsètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessons désinées.

#### 9-1 in tallations isterditus :

Il sero statod sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit apparedner la pograulté de l'activité de respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un pelei sera fixe, dans charac cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; on délez ne pourra excéder trois aux à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

#### 9-2 Installations reglesentées :

Il sera statue sur chaque cas par arrêté qui fixere s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respectes pour la protection des eaux aissi que le délai cane lequel il devra être satiafait à ces conditions; ce délai ne pour a excéder trois aus à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité on dépôt réglementé, conformément à l'article 6 di-dersus, doit, avent tout déhut de réglisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD - Boite Postele 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

.../...

<sup>-</sup> les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aira à fournir tous les renseignements complémentaires succentibles de lui être desantiés.

l'esquête byéropéologique éventuellement prestrité par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera commaître les dispositions prescrites en vue de la protection des coux dans un felai maximum de trois mois à parcir de la formature de cous les rensuspendents ou doruments demandés.

Sens répense de l'édministration au bout de ce delui, seront réputées dons les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 : En tant que de bescin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devions manistaire les inscallations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur le résidert de protection sapprochée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article 2, 20 de Code de la Santé Publique

<u>Article 13 : L'auplication des dispositions qui précèdent pourront donner lieu</u> éventuellement à indeputé fixée comme en matière d'exprepriation.

Article 14 : (piconque apra contrevenu aux dispositions de l'article 6 du paésent arrêté sera passible des peines prévues par l'article 46 du Code de la Santé Publique.

#### Article 15 : La present arcte sera :

d'une vast, notifié à chacun des proprietaires intéressés par l'établissement des pépinètres de protection par les soins et à la charge de titulaire de l'autorisation

b) d'autre part, publié à la Conservation des Ryporhèques du Département du MORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation et publié en Récheil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairies de CREVECORUR SUR ESCAUT et LES RUES DES VIGNES pendant une durée de deux rois.

Le certificat de chacun des Maires attestera de l'observation de cente forgalité. Ce certificat pera adressé à Monsiour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Présecture de NORD, Monsieur le Directeur Départemental de l'Asploylème et de la Foret. Medice le Directeur Départemental des Affaires Samitaires et Sociales, sont chargés, concurrencent avec-Monsieur le Président de S.I.D.E.D., Messeeurs les Maires de ChévaCoson STR Escarrent LES RUES DES VIONES, et Bénéreur le Directeur Régional de la Navigation de l'éracution du présent errêté, dont positionation leurs et dont amplifation sech adrésage à

- Romanieur le dous-Prefer de CMERAT,

- Monaicus le Sinecieur Sépartemental de l'Equipement,

- Monsteur la Directeur Regional de l'Environnement

- Monsieur le Directeur de l'Agence de 1. Sau 1850 & PTCARDIE,

- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmezie de CAMERAI.

- Monsieur le 9 resteur de la Circonscription Phytosophique Stad 1935-Dr-Calais-Picarojs.

- Monsieur le Directeur de la Charana d'Agriculture du Nord.

Fait à LILLE, le 15 DCT 1996

le Préfet,

Ceneral

CONTRACTOR SALES

Pour Amelianian.

Four le Preus et par maliceation.
L'Impriseu Divisionale des Transa Rusaux

J. DEWULF

# Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

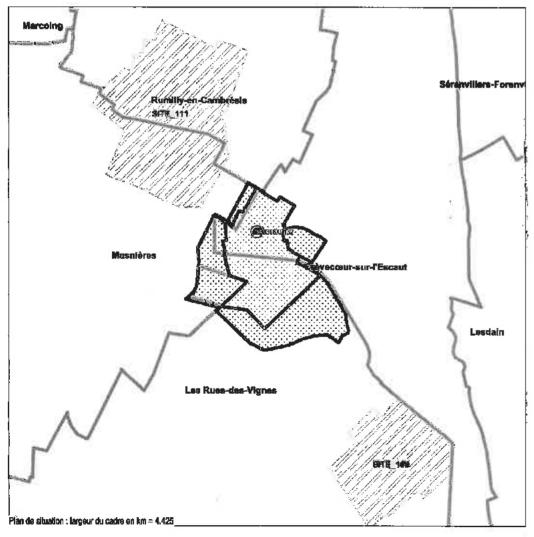
#### Informations transmisses à la demande par la DOASS du Nerd.

Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Anétés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppige-npdc.fr (I2G : orthophotopian 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire) Salsie & réalisation : DDASS59(CD/JC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009





848	DUP	Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	$\top$
00388X0132	_		CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	16/10/1998	1	1 200	1	╡
00300A0132			CREVECUEUR-GUR-L ESCAUT	IOF IOT 1886				

#### Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISE
PPE	60,687	B\$>+à vue
PPR	54,810	Bi≥+àvue
PPI	0,223	B≨>

## Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSE	NOM_COM ,	
59161	Crèvecceur-eur-l'Escaut	
59389	Маслібов	
59517	Les Russ-des-Vignes	
59520	Rumilly-en-Cambrésis	

#### Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'Identification du captage par le BRGM DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique

SAISIE = Référentiel de saisie cartographique \* BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE

\* à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto X\_12e & Y\_12e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdik		X_L2a	Y_L20	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00388X0132	F1	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT		ZM 163	684 356,65	2 565 478,89	SHDEN	10/10/1996					à vue



#### DEPARTEMENT DU NORD

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable des communes de CREVECOEUR SUR L'ESCAUT LES RUES DES VIGNES et RUMILLY EN CAMBRESIS

Régularisation de la situation administrative du captage implanté à RUMILLY EN CAMBRESIS

Instauration des Périmètres de Protection

## DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de la Région NORD-PAS-DE-CALAIS

Préfet du NORD,

Commandeur le la Légion d'Honneur,

Croix de Guerre,

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les Articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n° 61 859 du ler Août 1961, complété et modifié par le Décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le Décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 65 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux Périmètres de Protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le Réglement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de le mise en place des Périmètres de Protection des captages d'eau potable.

Vu la délibération en date du 31 octobre 1977 par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des communes de CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, LES RUES DES VIGNES et RUMILLY EN CAMBRESIS sollicite :

1° la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des saux souterraines à partir du captage de RUMTLLY alimentant les communes du Syndicat,

2° la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des Périmètres de Protection autour dudit captage,

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et mitres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir ité causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 29 mai 1981,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 octobre 1981,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servicemes pour la réclisation des Périmètres de Protection,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 1981 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 9 au 25 novembre 1981 dans les communes de RUMILLY EN CAMBRESIS et de MASNIERES en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de l'exploitation du captage de RUMILLY au titre de l'Article 113 du Code Rural d'une part, et de l'instauration des Périmètres de Protection autour dudit captage d'autre part,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations requeillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire noquêteur le les décembre 1981 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de soit vitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Faux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 26 mars 1982 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables.

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du NORD,

#### ARE ELECTION

Article ler Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part, l'exploitation du captage situé à RUMILLY EN CAMBRESIS dans la parcelle cadastrée ZE 160 au lieudit (1. 20 MENAL) par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des communes de CREVECOBUR SUR L'ESCAUT, LES RUES DES VICNES et RUMILLY EN CAMBRESIS pour l'alimentation du respectable des trois communes du Syndicat et, d'autre part les trais dérimètres de Projection Immédiate, Rapprochée et Eloignée à mettre en couvre autour que l'age et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent Arrêté.

Article 2 Le Syndicat est autorisé à dériver les caux souterraines prélevées par le captage de RUMILLY.

riticle 3 Le prélèvement opéré par le Syndicat ne pourra excéder de la lancie de ni 146 000 m3 par an.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées, par Arrêté Préfectoral, utiliser l'ouvrage visé par le présent Arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages ouvrages de première installation. L'amortissement courra à compter de le date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et, sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera. effectué le ler mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD.

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 31 octobre 1977, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il sera établi autour de l'ouvrage de captage, en application des dispositions de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 61 859 du ler Août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent Arrêté.

#### Article 7

# 3-1) A-L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux.

# 7-2) A L'INTERIEUR DU FERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

7-2-1) Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,

l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

-1'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

\$\$./.sq

- le stockage du fumier,
- "I'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le déboisement.
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravane.

## 7-2-2) Sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la converture végétale.
- l'installation d'abris ou d'abreuvoirs destinés au bétail,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la D.D.A. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent Arrêté.

7-2-3) Peuvent être interdits ou réglementés er doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de Monsieur le Préfet du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

## 7-3) A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

7-3-1) Sont réglementées les activités suiventes :

= le forage de puits,

- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- · le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
  - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, et détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
  - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'esux usées de toute nature,
  - l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
  - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
  - le stockage du fumier.

7-3-2) Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, aurprès de M. le Préfet du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'esu.

Article 8 Le Périmètre de Protection Immédiate sera clôturé par les -mes et aux frais du Syndicat à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération

Les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frois du Syndiscat à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Beral, des Coux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-morna! de l'opération.

Article 9 Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent Arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'Article 7 existant dans les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée à la date du présent Arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du Syndicat pour lequel les Périmètres sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent Arrêté sur les terrains compris dans les Périmètres de Protection prévus à l'Article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

# 10-1) INSTALLATIONS EXISTANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

## 10-1-1) Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

# 10-1-2) Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

Article 11 Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent Arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'Article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Préfet du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
  - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'Article 7-2-3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 12 En tant que de besoin, des Arrêtés Préfectoraux définifont les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'Article 7.

Article 13 Il est instauré, sur les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée les servitudes prévues à l'Article 7 du présent Arrêté en application des dispositions de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 14 L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 7 du présent Arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des Périmètres de Protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la Convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent Arrêté.

# Article 17 Le présent Arrêté sera :

- a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des Périmètres de Protection par les soins de la D.D.A. du NORD et aux frais du Syndicat,
- b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture par les soins et à la charge du Syndicat.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairies de RUMILLY et de MASNIERES pendant une durée de 2 mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 18 Le Syndicat sera aidé financièrement dans cette opération pour les travaux nécessaires à la mise en place de Périmètres par l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin ARTOIS-PICARDIE) à concurrence de 70 % du montant des travaux et dans le cadre de la Convention à passer entre l'Agence de l'Eau et le Syndicat

...

Article 19 Monsieur le Secrétaire Général du Nord, M. le Sous-Préfet de CAMBRAI, M. 1'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, concuremment avec M. le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable, Messieurs les Maires de RUMILLY EN CAMBRESIS et de MASNIERES, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera adressée à :

- monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI,
- monsieur le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable,
- monsieur le Maire de RUMILLY EN CAMBRESIS,
- Monsieur le Maire de MASNIERES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES.
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait à LILLE, le 7 AVRIL 1982

délégation Les l'Agriculture adjacob Le Préfet Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

SIGNE : M. FESTY

QUCHAMP

Pour smollades

Four le Pre

Le Directeur Hépa

#### Préfecture du NORD - DDASS du Nord - DRDAF du Nord

# Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

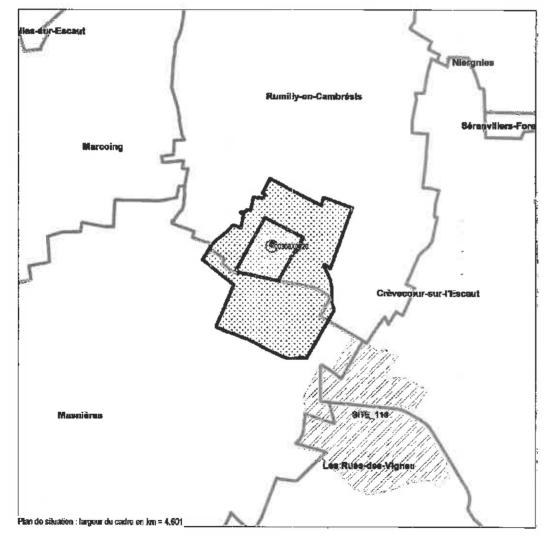
#### Asformations transmises à la domanda par la DDASS du Nord.

Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Amérias préfectionaux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppige-ripdc.fr (123 : orthopholopian 2006 / IGN ; Scan25, BD Parcelleire) Saisie & réalisation : DDASS59(CD/JC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

# Légende : © Captage & N° BSS PPI = Périmètre de Protection îmmédiat PPR = Périmètre de Protection Rapproché PPE = Périmètre de Protection Eloigné Autres sites Zonage non ou mal renseigné PIG = Projet d'Intérêt Général



#### Liste des Captages concernés par le site

**SITE\_111** 

888	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00368)40026	F1	RUMILLY-EN-CAMBRESIS	07/04/1982			

#### Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	GURF_ha	SAISE		
PPE	112,728	BP + à vue		
PFR	18,627	BP		
PFI	0,059	8P		

## Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSE	NOM_COM
56369	Masalòres
58520	Rumlily-on-Cambrésia

#### Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique

SAISIE = Référentiel de saisie cartographique \* BP = BD Parceltaire (GN/PPIGE

\* à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto X\_L2e & Y\_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carts.

388X0026			DUP_LieuxdR		X_L2n	Y_L2+ DUP_Exploits		DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISE
	F1	RUMILLY-EN-CAMBRESIS		ZE 160	663 564,79	2 589 686,71 SIAEP	07/04/1982					å vue
				12		•						
					,							
intrital.	- 1 to 1	here a second	I. C. weiben \\ C.			SALES NACOVALDA	District Land	II. SECTION	5 W	St. Tall	7.54	
	71		la Carrière	THE PARTY OF	. ****				7			
V	and at 🔏		Bonnetto	THE PARTY OF THE P						1	· ha	
A AMERICA	<b>一个</b>		PERSONAL PROPERTY.		1					200 N	800	
4 C		a the said of the	" The said		(					4000		
milly	- will		1 6 - 1	3							E Sec.	
	11/27		" The second of the second	\ E								
more	$S_1S_1$			3				1	1			
wellos					y.	11/2012/1912						落群。と10年4月
wellos en aprensi Mon, can	Defend 1			Fond	des Tiet				MELLIN	7		
	Avoi:		e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	7 1	Quetros					1/11/3		3#* /2/////
										10 13		
	4								(6)		1000	
'ingrais			90	/ N	1	and the second		(A)	Water !			
Ryon		Service Service		1 105	¥							
Dung					1				1 1			
NOFE	2-17			1 1			64	1/1	S All	11/10	1115	
						A Y					/ Hon	
100	1			1	1. 1. 1			P				
	0	Maynières :						and I				
بارا			ourmenval 2		$\sim \Lambda$		/==			,000 TES		
-	The season of	To the second		The state of the s	A		1					
				$\mathcal{A}V$				1 5		8		4
( de la				104	100							
	200			Mary 1	STATE OF THE PARTY		Cath				NACOLI .	16.7
De La			RN Mon to sin F **	11/1/1		12 10 1			San Say			
100	1		527	11// / Market	surment							
<b>要是</b> 》	3	Est. de Monières	0.00	14/1/1/19	" " = s							
		Eat. de Moniètes		11/1/1/20	-						\$	
F	1/23/1				Wa w		190					
	. 10		Si-Quen in /	Serverine 1	1.11/2		143				200	//SITE_110
	les Fra	iries	CONTRACT IN COLUMN	Const			260	1000X	NA.			1 4/ 11/1/1/1/
nd Scan 25:	largeur du cadre	en lum = 2.601	T. 60	6		Umopnotopian & EUparcellaire	: largeur du cad	re en km = 1.61	n e		1	

# Agence Nationale des Fréquences

Page 1/1

# Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: @9MMUNE: MASNIERES (593@)pe servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59389, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le

15 поvembre 2016

Sujet: Tr: PAC - Cauroir, Masnières, Naves et Monchecourt

De: "DDTM 59/Délég. Territoriale Douaisis-Cambrésis/UP (Pôle Urbanisme Planification) emis

March Style

par LESIEUR Dominique - DDTM 59/Délég. Territoriale Douaisis-Cambrésis/UP/Douai"

<dominique.lesieur.-.ddtm-dt-douaisis-cambresis-up@nord.gouv.fr>

Date: 15/11/2016 10:53

Pour: "LASSERON Frédéric (Chef d'unité-Administrateur de données localisées) - DDTM 59/SUCT/GVD" <frederic.lasseron@nord.gouv.fr>, "PAC (Porter A Connaissance) - DDTM

59/SUCT" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

#### bonjour,

Je vous retransfère le message que j'avais envoyé ce jour à Mme Garat et Mme Knockaert suite à sa cessation d'activité au 21/11/16.

Bonne journée.

Dominique LESIEUR

DDTM - Délégation Territoriale de DOUAI et CAMBRAI

Pôle Urbanisme et Planification

Tél 03-27-93-56-52

Fax 03-27-97-05-87

----- Message transféré -----

Sujet : PAC - Cauroir, Masnières, Naves et Monchecourt

Date: Tue, 15 Nov 2016 10:42:14 +0100

De : DDTM 59/Délég. Territoriale Douaisis-Cambrésis/UP (Pôle Urbanisme

Planification) emis par LESIEUR Dominique - DDTM 59/Délég. Territoriale Douaisis-Cambrésis/UP/Douai <a href="mailto:kdominique.lesieur.-.ddtm-dt-douaisis-cambresis-up@nord.gouv.fr">kdominique.lesieur.-.ddtm-dt-douaisis-cambresis-up@nord.gouv.fr</a>

Organisation : DDTM 59/Délég. Territoriale Douaisis-Cambrésis/UP

Pour : GARAT Nathalie (Chef de service) - DDTM 59/SUCT

<nathalie.garat@nord.gouv.fr>, KNOCKAERT Martine (Assistante) - DDTM 59/SUCT/AFAPR
<martine.knockaert@nord.gouv.fr>

Copie à : BIGEARD Delphine (Chef d'unité) - DDTM 59/Délég. Territoriale Douaisis-Cambrésis/ADS <delphine.bigeard@nord.gouv.fr>

#### Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir noter que notre service n'a aucune remarque à formuler sur les communes précitées, hormis celles indiquées sur l'arrêté de catastrophe naturelle pour les communes de Masnières et Naves. ci-joint, les fiches correspondantes aux communes de Cauroir, Naves, Manières et Monchecourt.

Je vous en souhaite bonne réception.

Dominique LESIEUR

DDTM - Délégation Territoriale de DOUAI et CAMBRAI

Pôle Urbanisme et Planification

Tél 03-27-93-56-52

Fax 03-27-97-05-87

- Pièces jointes :	 	

PAC-Cambresis.pdf 884 Ko

2 sur 2

Diffigution tendent/in du Doualsis-Camprais. Pôte Ensistementes-Agriculeure

FICHE CONNERNALE

date de mine à jour :

42887

MASMERES

State du Carribresia

Dotument d'urbaniser Pull
Date d'expropetion (2004)3

Communauté de communer de le l'ecqueriq

#### Contribution au Porter à Consalessance

The Book Down	The world to	and the state of the party of the state		
	The state of the s	and the second of the second		
April 1	to the special			
	5, 1 % 2			
	1 3 V 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			
Marie Comment	2 median de l'appare di me à mo prime à me les et que l'appare l'appare l'appare de la company de l'appare de l'ap			
	A Rock Smith man by the part of the bridge of	RAS		
T-14	and the state of t	TICL		
		RAS		
The second secon	- 14 1A .	Post;		
1.0	the management of			
	Same respective to the same special sections	1641		
.1	N. Ademending:			
Calledor on marting	Mildred and a second a second and a second a			
	PERMIT OF BUILDING TO THE SERVICE PROPERTY OF THE SERVICE OF THE S	- PAR		
1 (11 (16-2)	Committee Start Courses			
, , , , , ,	States	EAS.		
Personal Assessment	the or the trade of the trade o	DAG.		
	ZDH 61 EDAGE (120 sa)	K) ji je		
Spring Am Bylanon S	PTE ( THE I THE COLOR OF MANUFACE AND MANUFACE AND THE COLOR OF THE CO			
design of some	And the second of the second o			
	6777797 S 1990 Tribertout Sommond in 07th Can	RAS		
	Properties desired probable formers in the second s			
	the the experience of the same to the same of the same	Angele infernation (anni in BOH et sinte monaphiphie de		
Providence in	THE WAY OF CALL DISCOUNTERS AND A SAME OF THE PARTY OF TH			
	1 - 5 - 13.	and a company of the street of the Net on 1985.		
	Through their die regions, demonstratement of today as much the by common and finds	ALIMA CE 144 MEC CO 1895.		
		RAS		
Daylor Merkey Land	The statement of fermion part in \$200 at 5 property of any information on the case of more	HQLS		
Annual Control Control	IN any of their martine of the party of the state of the			
	41 -1 -1	PLAR		
At he is a particular on place of a face	The description of the contract of the party of the contract o			
	A STATE OF THE PROPERTY OF STREET AND STREET	PAS		
Ceaps.	ार प्रकार कर के देखा है के अपने कर के प्रकार के प्रकार के प्रकार के प्रकार कर के किए हैं से प्रकार के किए के स			
. Endby	100/00 (2011年)			
Challenger and Challe	Samerican	CHAS		
Year's Promatting it	Services:			
Committee   Properties	Para tara	ere eye,		
DEINA	Shore phyer			
	Francisco de la Companya del Companya de la Companya del Companya de la Companya			
	CONTRACTOR FACE BYING HE AND HEAVING A SHOW A STREET			
	(Fig. on south Dibb 2013)			
1100 herry Christens governo	1 ICPS Isomethick take the transfer data materialisms of the first data Brook			
Separation ift Childennafelinen	- CON DEPART OF THE SECOND SPREAM OF THE PROPERTY OF THE DESIGNATION OF THE PROPERTY OF THE PR			
the state of the s		RAS		
		·		
	- COUNTY British Home Partiements (Signal Merine Build and Merine) notifie matterage further notified and the county of the coun			
and the state of t	3. Courses on the effect			
Angel Minchel vialer	ACE in growth the dien win a story of interf, on family approximate making the property of the state of the s			
utfu fiber et etc Status out de	the Manuscriptor of many spirit in the place point of the Address	RAS		
An aport Cyroles (1800)	Copy gage			
A SHALLE WHEN E SO .				
	O Distriction and concerning the CAST By 2500 2016 (425 of Fe 84)			
stile program	Face place	BAC		
that the beginning of Sept.				
	43 often ones obsessed a			
and the femily special problem in the second	13 skee nort répartariés sur le commune (site triermei Basins)	RAS		
C 196444	****	LOCK.		
planuest on uplan and	There are t			
	Complete Albert appropriate and inspectations out to a state one designation in 1999 to			
district.	SBACE . The second of the state of the state of the state of the second state of the s			
	NAE. 174 for CITEX . CENTRES of Cite protection of the	Rss		
THES MEDEURATIONS	The state of the s	- 4717		
THE PERSONS ASSES	. 16.			
THE PERSONS ASSES	CHINELEN.			
have now kind.				
have now kind.	Charles of the population of the charles			

Endjoints au Circli de la Dévisation (Présente du Devision Présente du Devision Présente de la company de la compa



## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Le 26 SEP 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Délégation Nord Pas de Calais

Nos réf.: DNPC/2016/09/0063

Affaire sulvie par: Bastien VOYENNE bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
Tél.: 03 20 16 18 12 - Fax: 03 20 16 18 17

Lesquin, le 21 septembre 2016

Le délégué

à

DDTM SUCT/GVD (à l'attention de Madame KNOCKAERT) 62 Boulevard de Belfort CS90007 59042 LILLE CEDEX

Objet : Révision du PLU de Masnières.

En réponse au courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'attire ce dossier :

- La commune est concernée par le Plan de Servitudes Aéronautiques (T5) de l'aérodrome de Cambrai Niergnies (Approuvé par arrêté le 23/08/1973).
- La commune se trouve à l'intérieur des cercles de 24 km de rayon centrés sur les aérodromes de Cambrai-Epinoy et Niergnies. Ces servitudes, toujours en vigueur à ce jour, sont reprises par le décret du 7 mai 1981 (plan ES113c index B) et l'arrêté interministériel du 23 août 1973 (plan ES 113b index A1). Toutefois, la fermeture des infrastructures militaires de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy et d'une piste de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies devrait réduire les servitudes à l'avenir.
- La présence de la balise VOR de Cambrai et de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergle mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de le législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- j'attire votre attention sur l'existence de l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord Délégation Nord Pas de Calais

Le Délégué

Kéroport de Lille-Lesquin B.P. 429 59814 LESQUIN CEDEX





Sujet: PLU DE MASNIERES

De: "DELATTRE Patrice - Agriculture/SD/URAAA-/DRAAF-NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE/SRISE (par AdER)" < patrice.delattre@agriculture.gouv.fr>
Date: 17/10/2016 11:23

Pour: Martine KNOCKAERT < martine.knockaert@nord.gouv.fr>

bonjour madame,
je vous envoie les surfaces cultivées sur la commune de Masnières en 2015

-Patrice DELATTRE

Chargé d'analyses et études spatiales

SRISE Hauts de France

Site de Lille - Cité administrative - BP 11118 - 59012 Lille Cedex

03 62 28 40 48

— Pièces jointes:

1 sur 1

rpg2015\_masnieres.xls

21,0 Ko

## **REGISTRE PARCELLAIRE 2015**

	SURFACES ADMISSIBLES
COMMUNE DE MASNIERES	HA
PRAIRIES PERMANENTES TERRES ARABLES	30,1 837,9

GRTgaz Direction des Opérations
Pôle Exploitetion Nord Est
Département Maintenance, Donnéms et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

DDTM du Nord - Lille Service Urbanisme et Connaissance des Territoires 62, Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : Mme KNOCKAERT Martine

vos réf. Courrier du 15 septembre 2016

NOS RÉF. P16-1823

INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)

OBJET Constitution du Porter à Connaissance - Révision du PLU de Masnières - 59

Annezin, le 18/10/2016

#### Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 20/09/2016 relative à la mise à jour du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de la commune de Masnières 59 est traversé par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)		
NEUVILLE SAINT REMY – MASNIERES	150	66.1	20	30	45		
MASNIERES - MASNIERES(DP)	150	66.1	20	30	45		
MASNIERES – MASNIERES(CI)	150	66.1	20	30	45		
Postes en service	Zone de dangers (m)						
MASNIERES-01(DP)	35 (autour de la clôture)						
MASNIERES-02(CI VERREI	RIES)	-	45 (autour de la clôture)				

<sup>\*</sup> Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Vous trouverez, joint au présent courrier, un plan de nos installations.

Pour rappel, les recommandations réglementaires ci-dessous, sont à mentionner dans vos documents de la révision du PLU afin qu'elles soient respectées lors des futures demandes d'aménagements.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et SIG.



Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représenté sur les documents graphiques du PLU révisé, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU révisé.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU révisé précise que :
  - les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
  - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz Pôle Exploitation Nord Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour les ouvrages de transport de gaz naturel (voir tableau) :

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances de servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.



De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

#### Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

#### Contraintes liées aux servitudes d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans la bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

Rappel de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice <u>www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr</u>) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.



Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Patrice DUBOURG

Responsable du Département

Maintenance, Données et Travaux Tiers

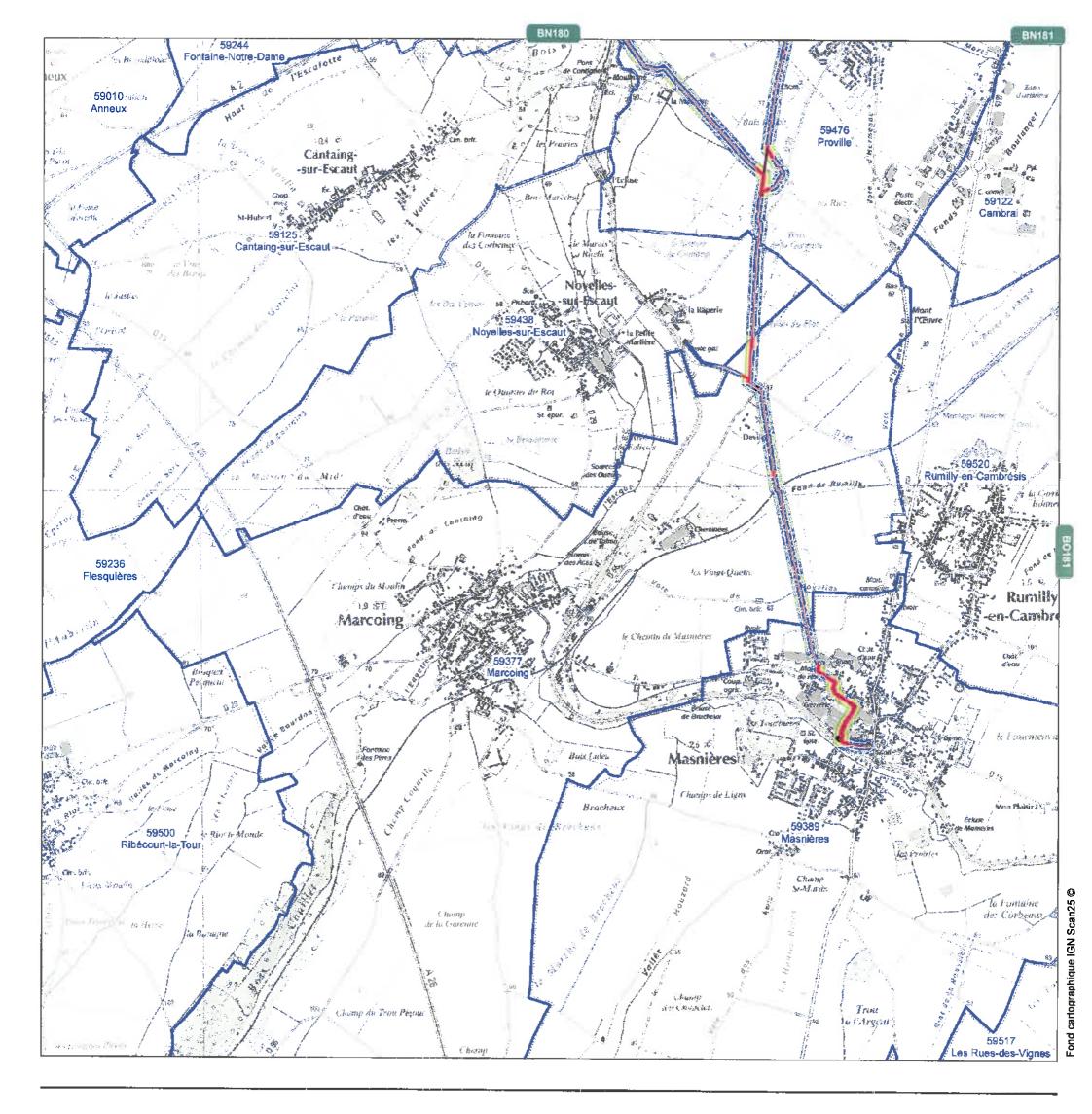
To figurity

PJ EPlans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers Recommandations Techniques Travaux à Proximité des Réseaux

PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer.

GRTgaz – DO - PENE DMDTT – CTT Urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 Annezin Tel. 03.21.64.79.29





# Réseau GRTgaz

Planche n° BO180

# Communes de

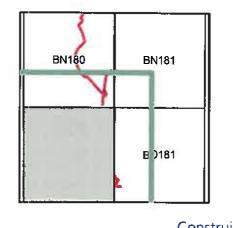
Cantaing-sur-Escaut ; Ribécourt-la-Tour ; Masnières ; Noyelles-sur-Escaut ; Marcoing ; Proville

### Cartographie PLU

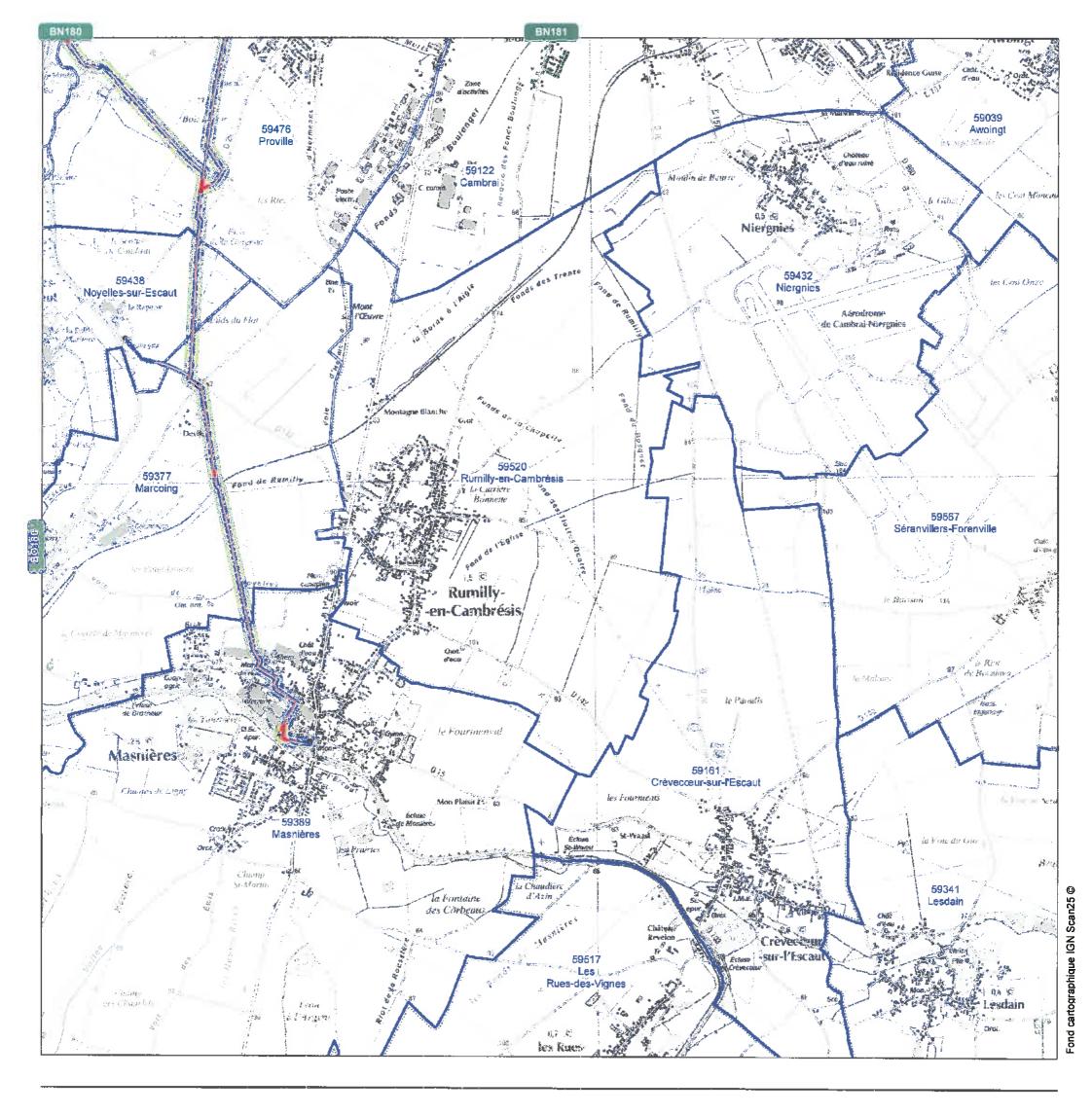
V2016-02-12 GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est Département Données, Maintenance et Travaux-Tiers











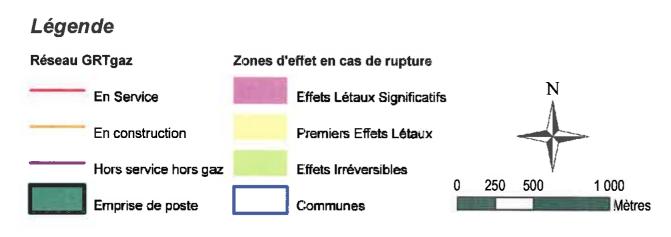
# Réseau GRTgaz

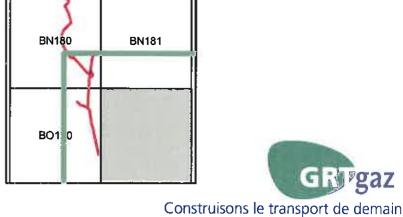
# Communes de :

Masnières ; Rumilly-en-Cambrésis ; Crèvecœur-sur-l'Escaut ; Cambrai ; Marcoing ; Proville ; Séranvil

# Cartographie PLU

V2016-02-12 GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est Département Données, Maintenance et Travaux-Tiers







GRTgaz VOUS INFORME DES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

#### **AVERTISSEMENT**

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

#### 1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel** à haute **pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

# 2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Etablissement Recevant du Public) existent dans ces bandes de dangers.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

## 3. INFORMATION DE GRTGAZ SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



# 4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

#### 4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations, gouw.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire.

Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

#### 4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

# 5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canafisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions croent une bande de servitude de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

#### 5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

 a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parailèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

#### Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contraînte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-XP CENTS 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets ...)

#### Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale (en m) à respecter entre la canalisation et le pied de pylone pour une résistivité de sol ≤ 1000 Ω.m				
	sans câble de garde	avec câble de garde			
63	100	20			
90	100	72			
225	300	65			
400	620	105			

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ωm une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

#### Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

#### Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

# b) Prise de terre des lignes électriques, tous niveaux de tensions confondus, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'instalfation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

#### c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel et l'influence des éventuels mouvements du soi sur les ouvrages du transport de gaz.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance mínimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

#### d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

# e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect de la bande de servitude associée à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...(voir également paragraphe 2)). Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles,

terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

#### f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

En outre, nos ouvrages sont assujettis à l'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toute disposition afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage.

#### g) Eoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 4 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la iongueur de la pale montée sur le rotor. Cette distance ne pourra être inférieure à 200 mètres. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

#### h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risque de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

#### i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néahmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

#### 5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

#### a) En parcours parallèle.

**En domaine public,** la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

#### b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4.

La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

#### c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

# 5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient:

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz.
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par lles aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules.
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

# 5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

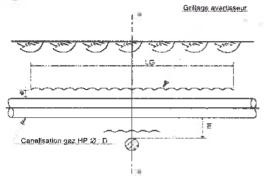
#### 5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

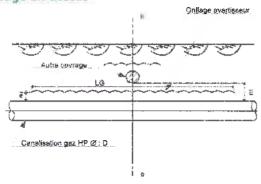
#### 6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre,

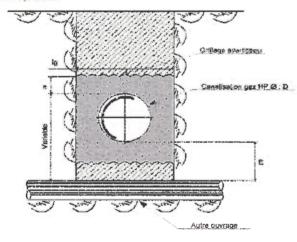
#### Passage en dessous



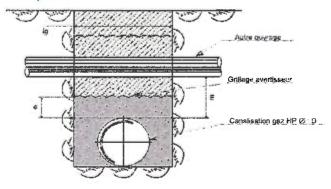
Passage en dessus

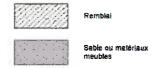


#### Coupe a-a



#### Coupe b-b





PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

		Valeur minimale (n à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.







www.grtgaz.com



#### PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement. de l'aménagement et du logement

Service IDDEE

Affaire sulvie par :

Claire RIGALID

TAL: 03:20 40 43 82

pac-cheal-npdc@devaloppement-durable.gouv.ir

M. le Directeur

Direction Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 Boulevard de Belfort

BP 289

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

1 2 1AM 2017

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Masnières

Réf: PAC 2016-034

Vos réf : Délibération du 7 juillet 2016

P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation anvironnementale, après examen au « cas par cas ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article régiementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les Inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang. supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que la Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accue® internet :

www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

> Pour le préfet et par délégation, le cirecteur régional de l'envirgnnement, de l'aménagement et du /////appinit/

> > ivica IDDEE

#### DREAL NPDC - 05/10/2016

# Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de MASNIERES (59389)

Nature, Pay <b>sages et</b> Biodiversite		
Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope		
Pas de résultat sur cette zone.		
Natura 2000 - Sites d'Intérêts communautaires		
Pas de résultat sur cette zone.		Suppression des doublons : 36006
Natura 2000 - Zones de protection spéciales		
Pas de résultat sur cette zone.		
Parcs Naturels Régionaux		
Pas de résultat sur cette zone.		
Sites RAMSAR		
Pas de résultat sur cette zone.		
Réserves naturelles		
Pas de résultat sur cette zone.		
ZICO		
Pas de résultat sur cette zone.		
Znieff 1		
Pas de résultat sur cette zone.		
Znieff 2		
Pas de résultat sur cette zone.		
Sites classés		
Pas de résultat sur cette zone.		
Sites inscrits		
cle_unique	nom	
59SI25	Vallée du Ht-Escaut Abbaye de Vaucelles	
Inventaire géologique		
Pas de résultat sur cette zone.		
Forêts domaniales		
Pas de résultat sur cette zone.		
Réserves biologiques		
Pas de résultat sur cette zone.		
Eau		
SAGE	0	
nom	lb etat	

#### DREAL NPDC - 05/10/2016

scaut	Élaboration
-------	-------------

#### Contrats de milieux

Pas de résultat sur cette zone.

Captages

The second secon		
libsup	libtypass	٦
SITE_110	Protection éloignée	П
SITE_110	Protection rapprochée	٦
SITE_111	Protection éloignée	٦
SITE_111	Protection rapprochée	٦

#### Stations hydrometriques

Pas de résultat sur cette zone.

#### Nuisance

Pollution des sois : BASOL

Pas de résultat sur cette zone.

Poliution des sols : BASIAS

Chodon des suss. Dra			etat_de_connai
identifiant	raisons sociales MOTTARD et Cle (Gaz de Masnières et	etat_d_occupation_du_site	
NPC5912156	Maccoing) and HACART Ingénieur (Etc.)	Ne salt pas	ssance Inventorié
NPC5912474	Maccaing) and HACART Ingénieur (Ets.) ARDUIN Henri (Ets.)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5912475	ARDUIN Henri (Ets.)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5912476	MILLET et Cie sucreria	Activité terminée	Inventorié
NPC5912477	Sté des engrais de Roubaix	Activité terminée	Inventorié
NPC5912478	Sté des entreprises Albert Cochery	Ne sait pas	Inventorié
NPC5912479	BUCHENET-PLAQUET (Ets.)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5912549	GUINET Lucien garagiste (Ets.) Fançaise Nord veine Sie and SA Veneries de	Ne sait pas	Inventorié
NPC5912805	Afterniares one Sto MILLET at Cio one Storm	En activité	Inventorié
NPC5912806	Magniages and Sto MILLET et Cie and Sleure ROBERT Ovide	En activité	Inventorié
NPC5912839	COUVREUR and BRICOUT MI SA BOUSSOIS-SOUCHON-NEOVESEL	Ne sait pas	Inventorié
NPC5912906		Ne sait pas	Inventorié
NPC5912939	PLAQUET Pere	Ne sait pas	Inventorié

#### Déchetteries

Pas de résultat sur cette zone.

Reseau, énergie		
Canalisations		
exploitant	produits	type_effet
GRTgaz	Gaz	ELS Roduit
GRTgaz	Gaz	PEL Majorant
GRTgaz	Gez	PEL Røduit

#### Lignes RTE

Pas de résultat sur cette zone.

## Risques technologiques

#### PPR Technologiques

Pas de résultat sur cette zone.

#### Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

#### Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels				
Etablissements ICPE				
identifiant	eta_nom	activite	regime	SEVESO NS - NON
007001521	UNEAL Masnières n°44 ( ex A1)	En fonctionnement		SEVESO

#### DREAL NPDC - 05/10/2016

				NS - NON
007002425	Verrerie de Masnières	En fonctionnement	A	NO - NON
		= c		REVERSA
007004226	GRAPHIC PACKAGING	En fonctionnement	/A	OEMEGO.

# Zones de développement de l'éolien

nom zde ZDE Com de Com de la	etat_zde
Vacquerie" entité 2	DE

n	13	чı	u	50	ш	а	ш	ΙE	ч
-	40			4		7	100		

FICE GLOWNING			
nom_commune	type_alea		
MASNIERES	Modéré		

#### Atlas des Zones inondables

Pas de résultat sur cette zone.

#### Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.



#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ Metz, le 2 2 SEP. 2016 N°506200/DEF/EMZD Metz/DIV.ADF/B.SEU/NP

Courrier arrivé SUCT

0

WWW.

11558 Per

...athair

POUI SERIE

Pour information

Le général de corps d'armée Jean-Louis PACCAGNINI, gouverneur militaire de Metz, officier général de zone de défense et de sécurité Est, commandant de zone Terre Nord-est, commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Masnières (59) – PLU.

RÉFÉRENCE : Lettre du 15 septembre 2016.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Masnières, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son PLU.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal. Toutefois, ce dernier est grevé par les servitudes aéronautiques suivantes :

- T4, T5 et T7 (rayon des 24 km altitude limite à ne pas dépasser de 252 mètres NGF) relatives à l'aérodrome de Cambrai-Niergnies, créées par l'arrêté interministériel du 23/08/1973,
- -T7 (rayon des 24 km altitude limite à ne pas dépasser de 224 mètres NGF) relative à l'aérodrome de Cambrai-Epinoy, créée par le décret du 07/05/1981,

gérées par l'unité de soutien de l'infrastructure de Lille – fort Saint-Sauveur – BP 70100 – 59001 Lille cedex.

Enfin, aucun projet d'intérêt général n'est envisagé sur cette commune.

Je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme mais désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par délégation, le colonel Michel BERGIER, chef de la division appui des formations

COPIES COMBdD Lille
USID Lille

Sujet: PLU Cauroir, Naves, Masnières, Monchecourt

De: "loic LEVIN-Telem@c (par AdER)" <loic.levin@culture.gouv.fr>

Date: 30/09/2016 16:18

Pour: martine.knockaert@nord.gouv.fr

#### Bonjour,

Voici les PAC des communes de Cauroir, Naves, Masnières, et Monchecourt.

Comme il n'y a pas de servitudes selon le code du patrimoine et des sites (code de l'environnement),

j'ai indiqué que je ne souhaite pas participer à la procédure du PLU, néanmoins je reste à la disposition des communes si elles ont besoin d'un conseil pour élaborer les articles liés au cadre de vie.

J'aimerais toutefois emetre un avis au PPA avant l'enquête publique sur le thème de la protection des paysages.

#### Respectueusement.

Loïc Levin
Architecte des bâtiments de France
ORAC Nord Pas-de-Calais Picardie
Adjoint au chef de service de l'UDAP du Nord
3 rue du Lombard
59 000 Lille
tél : 03.28.36.78.70

- Pièces jointes :-

CAUROIR PLU PAC 2016.pdf	58,5 Ko
MASNIERES PLU PAC 2016.pdf	58,7 Ko
MONCHECOURTPLU PAC 2016.pdf	58,0 Ko
NAVES PLU PAC 2016.pdf	58,5 Ko



#### PREFET DU NORD

Direction régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Nord

Hôtel Scrive 3 rue du Lombard 59 041 Lille Cedex Tél :(33) [0]3 20 06 87 58 (uniquement le matin) fax : (33) [0]3 28 36 62 23

affaire suivie par : LL tel : 03 28 36 78 70 loic.levin@culture.gouv.fr Lille, 26 septembre 2016

L'architecte des Bâtiments de France

à la DDTM Service urbanisme et connaissance des territoires Unité de gestion, valorisation des données

A l'attention de Martine Knockaert

V/REF.: Courrier du 15 septembre 2016

OBJET : Commune de Masnières - Porter à connaissance Élaboration du PLU

Par transmission visée en référence, vous m'interrogez sur les servitudes publiques relevant des législations sur les monuments historiques et espaces protégés (code du patrimoine) et sur les sites (code de l'environnement), applicables au territoire communal et sur les enjeux patrimoniaux et paysagers sur la commune de Cauroir Voici les éléments de réponse.

#### Servitudes patrimoine et paysage :

- <u>Monuments historiques (MH) et leurs abords (servitude AC1 au PLU/ code du patrimoine):</u>

Il n'y a pas de monument historique sur la commune.

Site (servitude AC2/ code de l'environnement);

Il n'y a ni site inscrit ni site classé sur la commune.

#### Patrimoine non protégé ou petit patrimoine :

Le PLU peut repérer et intégrer des ensembles urbains, des éléments ponctuels (arbres, sculptures) ou des ensembles paysagers, non protégés, comme éléments remarquables au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. A ce titre, je vous propose d'intégrer les éléments suivants :

- Terril, vers 1860, route de Masny ;
- Eglise Saint-Nicolas, 1928-1932, architecte André Dufau.
- Chapelle Sainte-Thérèse, 1951 rue de Douai.
- Bâtiments ouvriers/industriel 1818, route de Masny (site fosse Saint-Roch)

Cette liste n'est pas exhaustive et doit être complétée à l'issue d'un inventaire plus approfondi dans le cadre d'études de diagnostic du PLU.

En incluant par exemple des constructions agricoles vernaculaires, monuments aux morts, jardins, arbres remarquables, etc...

#### Enjeux et pistes de réflexion :

Malgré l'absence de monument historique, le patrimoine constitue un élément central et primordial du développement du territoire. Avec l'environnement, l'économie et le social, on peut considérer que le patrimoine constitue un des piliers du développement durable. Le PLU doit prendre en compte cette dimension importante pour l'avenir de la commune.

L'urbanisation de terrains par de l'habitat individuel peu dense est un enjeu majeur. L'absence de réflexion et de régulation à ce sujet peut mener à une dégradation progressive de la qualité du paysage qui constitue l'un des atouts en matière d'attractivité et de qualité du cadre de vie de la commune. Le PLU doit proposer des prescriptions pour encadrer ce sujet. Les vues sur le village depuis la campagne environnante doivent être étudiées.

En outre, je recommande l'élaboration de fiches conseils pour informer le pétitionnaire sur la réglementation et l'architecture de la commune avec les méthodes d'interventions pour sa préservation.

L'Architecte des Bâtiments de France

Loïc Levin



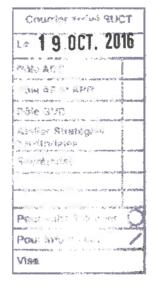
Pôle des sépultures de guerre et des hauts lieux de la mémoire nationale

Service des sépultures militaires Zone artisanale 80340 Bray sur Somme

sépultures80@wanadoo.fr

Tel. 03.22.76.17.72 Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par : Mme Delpierre



Bray sur Somme, le 17 octobre 2016

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer SUCT/PAC 62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE CEDEX

**OBJET**: Commune de MASNIERES

Révision du PLU

Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE: Lettre du 15 septembre 2016 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de MASNIERES.

P/Le Directeur, Le chef de secteur

O.QUINTIN



vos REF. Courrier du 15 septembre 2016

NOS REF.

**DDTM Nord** 

REF. DOSSTER TER-PAC-2016-59389-CAS-107305-T0D7B2

62, boulevard de Belfort

**INTERLOCUTEUR** Christophe DELMER

CS 90007

**TÉLÉPHONE** 03.20.13.67.94

59042 Lille

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

A l'attention de Madame KNOCKAERT

OBJET Commune de MASNIERES - Constitution de

Porter à Connaissance et association MARCO EN BAROEUL, le 04/10/2016

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de Masnières, et transmis par vos Services pour avis le 15/09/2016.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'énergie électrique Haute Tension Indice B (≥ 50kV), existant ou projeté à court terme. Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD

a Concertation Environnament Tiers

PJ: Coupon réponse

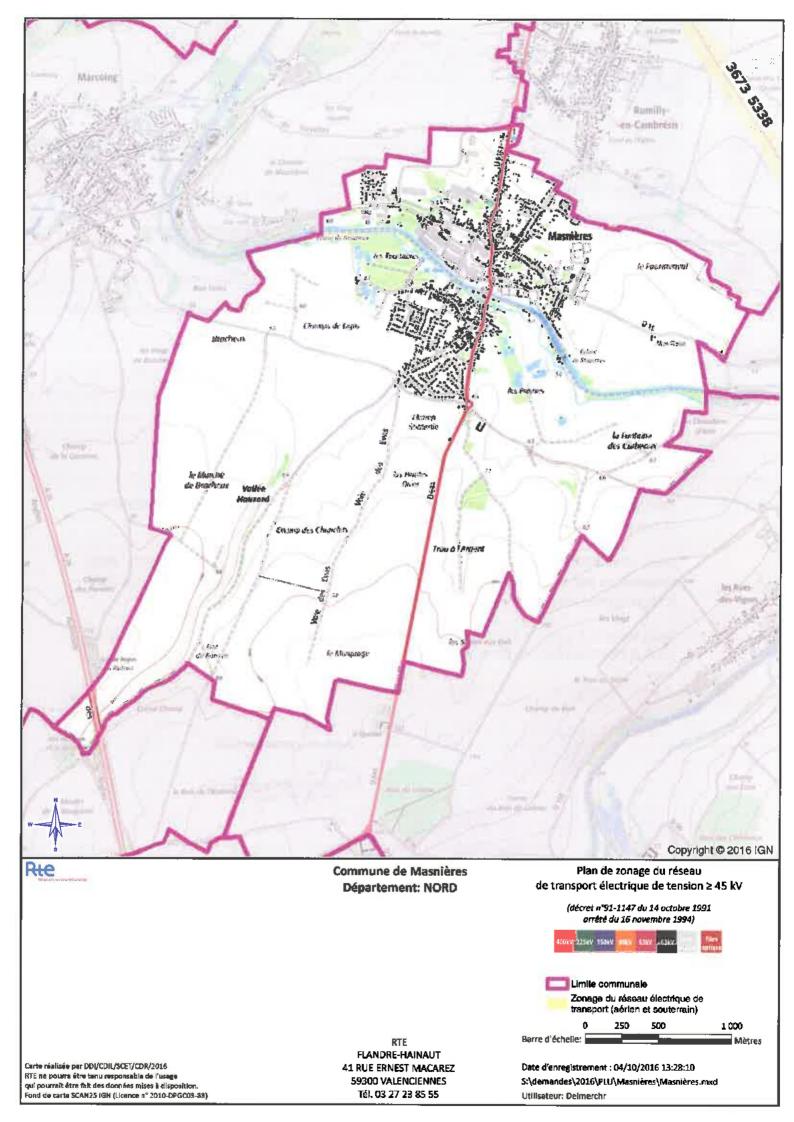
Centre Développement Ingénierie Lille , rue Louis Delos TSA 71012 59709 MARCO EN BAROEUL

TEL: 03.20.13.66.00

FAX: XXX

RTE Réseau de transport d'électricité société anonyme à directoire et conseil de survelllance au capital de 2 132 285 690 euros R.C.S.Nanterre 444 619 258







Le Directeur, Chef du Corps Départemental,



Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 62 Boulevard de Belfort CS 900 7 59042 LILLE Cedex

Service Prévision du Groupement 5/FD/CD n° 19488 Affaire suivie par : **Adjudant chef Claude DUFOUR** 

: 03.27.08.61.19: 03.27.94.44.79

Lille, le -8 NOV 2016

<u>Objet :</u> PORTER A CONNAISSANCE – MASNIERES – Révision du Plan Local d'Urbanisme <u>PJ :</u> 1 plan sous format informatique

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

#### 1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 67 points d'eau incendie (PEI) publics et 12 points d'eau incendie (PEI) privés, répartis comme suit :

Types	Hydrants (poteaux, bouches	Autres types (citernes, réserves et points
Natures	et prises accessoires)	d'aspiration)
PEI publics	63 PI	4 zones d'aspiration FPT
PEI privés	7 PI	1 zone d'aspiration FPT, 2 réserves
, i		enterrées, 1 citerne et 1 réserve hors sol

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie fait apparaître les insuffisances suivantes

- Zone(s) non défendue(s) de par l'absence de PEI à une distance inférieure à 200 m du risque à défendre (+/- 10 %) : Rue verte, rue de Crèvecoeur, rue Lain, étang des sources et voie du canal écluse E7 .
- Zone(s) où la défense extérieure contre l' incendie est insuffisante de par un volume d'eau disponible non conforme, à savoir un débit inférieur à 60 m³/h ou un volume d'eau disponible inférieur à 120 m³ (+/- 10 %) :

N°PEI	TYPE	adresse	Débit/volume d'eau const	
02 😘	PI 100	101 route nationale	0	m³/h
03	Pl 100	98 bis route nationale	45	m³/h
05	PI 100	128 route nationale	38	m³/h
06	PI 100	66 route nationale	46	m³/h
11	PI 100	Ruelle des prés	45	m³/h
15	PI 100	Rue de Marcoing	27	m³/h
16	PI 100	32 rue de Marcoing	50	m³/h
17	Pl 100 privé	Rue Marcel Cachin	37	m³/h
18	PI 100	5 rue de Noyelles	40	m³/h
19	PI 100	7 rue Benoit Frachon	15	m³/h
23	Pl 100	44 rue de Crevecoeur	40	m³/h
24	PI 100	58 rue de Crevecoeur	35	m³/h
25	Pl 100	Rue de Crevecoeur	52	m³/h
26	PI 100	55 rue de Crevecoeur	34	m³/h
27	PI 100	Rue de Crevecoeur	35	m³/h
28	PI 100	Rue Sainte Hélène	53	m³/h
29	PI 100	22 rue de Rumilly	37	m³/h
30	PI 100	48 rue de Rumilly	38	m³/h
-31	PI 100	68 rue de Rumilly	30	m³/h
32	PI 100	8 rue Salvador Allendé	35	m³/h
33	PI 100	Rue Pablo Neruda	35	m³/h
34	PI 100	Place Louis Aragon	30	m³/h
35	PI 100	21 ruelle Saint Martin	42	m³/h
36	PI 100	21 rue des Dimeurs	42	m³/h
39	PI 100	31 rue verte	51	m³/h
40	PI 100	75 rue verte	40	m³/h
41	PI 100	23 allée des glycines	34	m³/h
42	PI 100	19 allée des Joncquilles	27	m³/h
43	PI 100	7 allée des roses	38	m³/h
46	PI 100	11 rue du calvaire	43	m³/h
50	PI 100	23 allée des violettes	25	m³/h
52	PI 100	2 ZA les hauts de Masnières	35	m³/h
54	PI 100	43 rue Lain	45	m³/h
56	PI 100	2 rue Jean Moulin	22	m³/h
59	PI 100	Rue de Marcoing	50	m³/h
62	PI 100	Allée des chênes	45	m³/h
63	PI 100	7 allée des cerisiers	43	m³/h
64	PI 100	Rue de Crevecoeur	22	m³/h
67	PI 100	36 allée des tilleuls	48	m³/h

Tous les projets de construction ayant fait l'objet d'un avis du SDIS ont respecté les dispositions émises en matière de défense incendie.

#### 2/ Accessibilité des secours :

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables, dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS 59 (type coupe boulon), soit par une clé polycoise en dotation au SDIS 59.

Aucune difficulté n'est connue.

3/Liste des Établissements Recevant du Public (ERP)

8 ERP (sauf les établissements de 5ème Catégorie n'abritant pas de locaux à sommeil) sont implantés dans la commune.

La liste des ERP connus par le SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Туре	Catégorie	Effectif public
Collège Jacques Prévert	43 rue de Crevecoeur	R	3ème	483
Bar à thèmes le Caméléon	2 bis route Nationale	Р	4ème	130
Ecole maternelle Triolet	1 rue des Dimeurs	R	4ème	153
Halle des sports	Rue de Crevecoeur	Х	4ème	213
Maison de retraite Beau Séjour	Rue de Marcoing	J	4ème	62
Salle des fêtes Bicentenaire	2 bis rue des Dimeurs	L	4ème	68
Salle des fêtes Communale	Route Nationale	L	4ème	304
Salle Maurice Verin	1 rue des Dimeurs	L.	4ème	210

#### 4/ Liste des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) :

La commune ne comporte pas d'immeuble de grande hauteur.

### 5/ Liste des établissements classés SEVESO seuil Haut :

La commune ne comporte pas d'établissement classé SEVESO seuil Haut.

#### 6/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE :

En application du Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Établissement Répertorié (ETARE) permettant notamment en fonction des risques de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
GRAPHIC PACKAGING	2 allée des chênes
MAISON DE RETAITE DOUX SEJOUR	46 A rue de Marcoing
NORPEC IDF	71 route nationale
STOELZLE MASNIERES	1 ter rue de Marcoing
UNEAL	41 rue de Marcoing

#### 7/ Existence de Plan de Prévention des Risques :

La commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels (Inondations) mais pas à un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

#### 8/ Implantation du Centre d'Incendie et de Secours :

La commune est défendue en premier appel par le CIS MARCOING, situé rue Thiers - 59159 MARCOING.

#### 9/ Existence d'aléa(s) répétitif(s) :

La commune a subi les aléas d'origine naturelle suivants, avec Arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

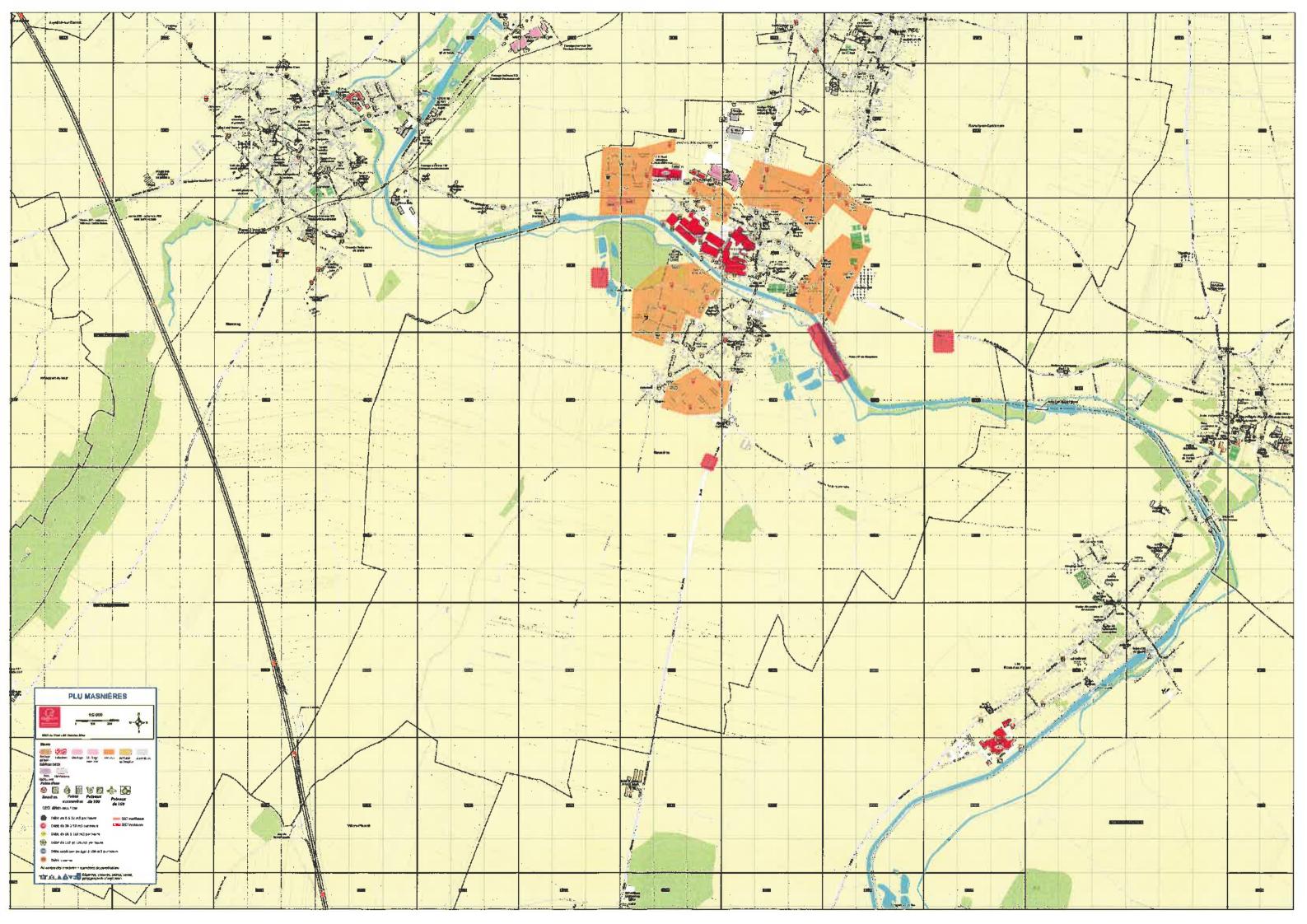
Catastrophe(s) naturelle(s)	Date début	Date fin	Secteur(s) impacté(s)
Inondation, coulée de boue	10/07/1995	12/07/1995	
Inondation, coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	

Pour le Directeur Départemental et par délégation, Le Directeur du Groupement Prévision,

Lieutenant-colonel Laurent MAILLARD

## Copie à :

- Monsieur le Chef de Groupement 5
- Monsieur le Chef du CIS MARCOING



Sujet : [INTERNET] élaboration du porter à connaissance du PLU de Masniéres

De : "> TREVAUX Sylvie (SNCF / SNCF iMMOBILIER / SYNTHESE INNOV URBANISME) (par

Internet, dépôt prvs=070d04e59=sylvie.trevaux@sncf.fr)" <Sylvie.TREVAUX@sncf.fr>

Date: 26/09/2016 13:51

Pour: "martine.knockaert@nord.gouv.fr" <martine.knockaert@nord.gouv.fr>

Madame,

Par courrier en date du 15 septembre 2016, vous nous avez transmis le porterà-connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune de Masniéres n'étant plus concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, n'a pas d'observations à formuler.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cordialement

Sylvie TREVAUX Chargée d'aménagement et d'urbanisme

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE
TEL: +33 (0)3 62 13 57 06 (230 706) - MOBILE: +33 (0)6 12.18.35.96 FAX: +33 (0)3 62 13 54 76 (23 04 76) - sylvie.trevaux@sncf.fr

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

- Pièces jointes :-

20160926131853311.pdf

661 Ko



SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS **PÉTROLIERS** PAR PIPFI INF

AD8

avn

487

Secre.

Matthetic

OUF SUID

<mark>our informa</mark>tion

Courner arrivé SUCT

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)

22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 20081

71103 CHALON-SUR-SAONE

TÉL.: 03 85 42 13 00 - FAX: 03 85 42 13 05

V/RÉF.

SYP/NEB

N/RÉF. ODC/CL/0858-16

AFFAIRE SUIVIE PAR:

**Mme VERGIER** 

TÉL:

03.85.42.13.65

FAX: E-mail:

Champforgeuil, le

DDTM DU NORD

59019 LILLE Cedex

CS 90007

62, boulevard de la Belfort

1 3 OCT ZOTA

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Objet: INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE

DE DÉFENSE COMMUNE

Procédure du porter à connaissance : Révision PLU

Commune: MASNIERES

Monsieur

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune MASNIERES.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas la commune concernée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

> Le Chef du Réseau des Oléoducs de Défense Commune,

> > **B. PIGNARD** P/O F. BELPOMO Chef de la Division HSE-Lignes



SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)

228 - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE

TÉL.: 03 85 42 13 00 - FAX: 03 85 42 13 05

V/RÉF.

N/RÉF. SYP/NEB

ODC/CL/1134-16

AFFAIRE SUIVIE PAR:

**Mme VERGIER** 

TÉL: FAX:

03.85.42.13.65

E-mail:

Champforgeuil, le

**DDTM DU NORD** 

59019 LILLE Cedex

CS 90007

62, boulevard de la Belfort

A l'attention de Madame KNOCKAERT

1 2 DEC. 2016

Objet: INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE

DE DÉFENSE COMMUNE

Procédure du porter à connaissance : Révision PLU

**Commune: MASNIERES** 

#### Madame

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune MASNIERES.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas la commune concernée.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Courses Suct

1 2 DEC. 2016

3 Sour Sussessment Suct

Pour Sussessme

Le Chef du Réseau des Oléoducs de Défense Commune,

B. PIGNARD
P/O F. BELPOMO
Chef de la Division HSE-Lignes

SIÈGE SOCIAL: 7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE - 75738 PARIS CEDEX 15 - TÉL. 01 55 76 80 00 - FAX; 01 55 76 80 03 - www.trapil.com SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13 240 800 - R.C.S. PARIS B 572 086 213 - IDENTIFICATION FISCALE: FR 15 572 086 213 - APE 4950Z Sujet : Tr: Elaboration du PLU de Masnières

De: "DDTM 59/SUCT (Service Urbanisme et Connaissance Territoriale) emis par CARPENTIER

Séverine (Assistante) - DDTM 59/SUCT" <s.carpentier.-.ddtm-suct@nord.gouv.fr>

Date: 03/01/2017 08:50

**Pour :** "LASSERON Frédéric (Chef d'unité-Administrateur de données localisées) - DDTM 59/SUCT/GVD" <frederic.lasseron@nord.gouv.fr>, "PAC (Porter A Connaissance) - DDTM -

59/SUCT" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet : Elaboration du PLU de Masnières Date : Tue, 20 Dec 2016 11:49:19 +0100

De : LANCEZ Marie-Christine (Secrétaire) - VNF/DT Nord-Pas de

Calais/SEME/GH <marie-christine.lancez@vnf.fr>

Organisation : WWF/DT Nord-Pas de Calais/SEME/GH

Pour : DDTM 59/SUCT (Service Urbanisme et Connaissance Territoriale)

<ddtm-suct@nord.gouv.fr>

Copie à : GOBLED Christian - VNF/DT Nord-Pas de Calais/SEME/UE

<Christian.Gobled@vnf.fr>

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint la réponse de VNF concernant le PLU repris en référence. Vous en souhaitant bonne réception, Très cordialement,

LANCEZ Marie-Christine VNF/DT Nord-Pas de Calais/SEME/UE Tel : 03 20 00 50 85

— Pièces jointes :-

Tosh\_6eme-20122016113721.pdf

1,4 Mo



**Direction Territoriale** Nord-Pas de Calais

> Service Exploitation Maintenance Environnement

Cellule Limanisme **Environmement** 

Lille, le

1 6 DEC. 2016

Monsieur Philippe Lalart

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Service Urbanisme et connaissance des

territoires 62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 Lille cédex

Objet : Elaboration du PLU de Masnières

Référence : SEME/UE nº 79/2016 (ANP 50-1608667/DNP50-1604858)

Affaire suivle par : Christian Gobled

Tel: 03 20 00 50 54 · mail: christian.gobled@ynf.ft

Plèce Jointe : I.



Monsieur le Directeur,

Par courrier du 15 septembre 2016, vous m'avez informé que le conscil municipal de Masnières avait décidé la révision du PLU de sa commune.

La commune de Masnières est traversée sur un linéaire d'environ 3.5 km par le canal de Saint Quentin dont le gabarit est de type Freycinet (250 - 400 tonnes).

Le Schéma directeur des terrains de dépôts finalisé en 2008 avait identifié deux sites potentiels de dépôts de sédiments situés, en tout ou partie, sur le territoire de la commune de Masnières. Il s'agissait des sites n°5a d'une superficie de 3 ha et n°5c d'une surface de 2.2 ha (cf PJ.)

Depuis, la Direction territoriale Nord- Pas-de-Calais de VNF a envisagé d'autres alternatives pour la gestion des sédiments et, le 22 septembre 2016 s'est tenue à Lille la conférence de lancement de la stratégie de gestion et de valorisation des sédiments dénommée "Alluvio".

Ce projet, d'une durée de 4 ans est financé par VNF, la Région Hauts-de-France, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et l'Ademe. Il a notamment comme objectif, l'identification avec les acteurs du territoire des sites les plus favorables à la gestion des sédiments, en privilégiant le respect de l'environnement et la viabilité économique (émergence de filières de valorisation).

Dans ces conditions, nous abandonnons la demande de création d'emplacements réservés pour les sites pressentis.

Je n'ai pas d'autre élément à fournir.

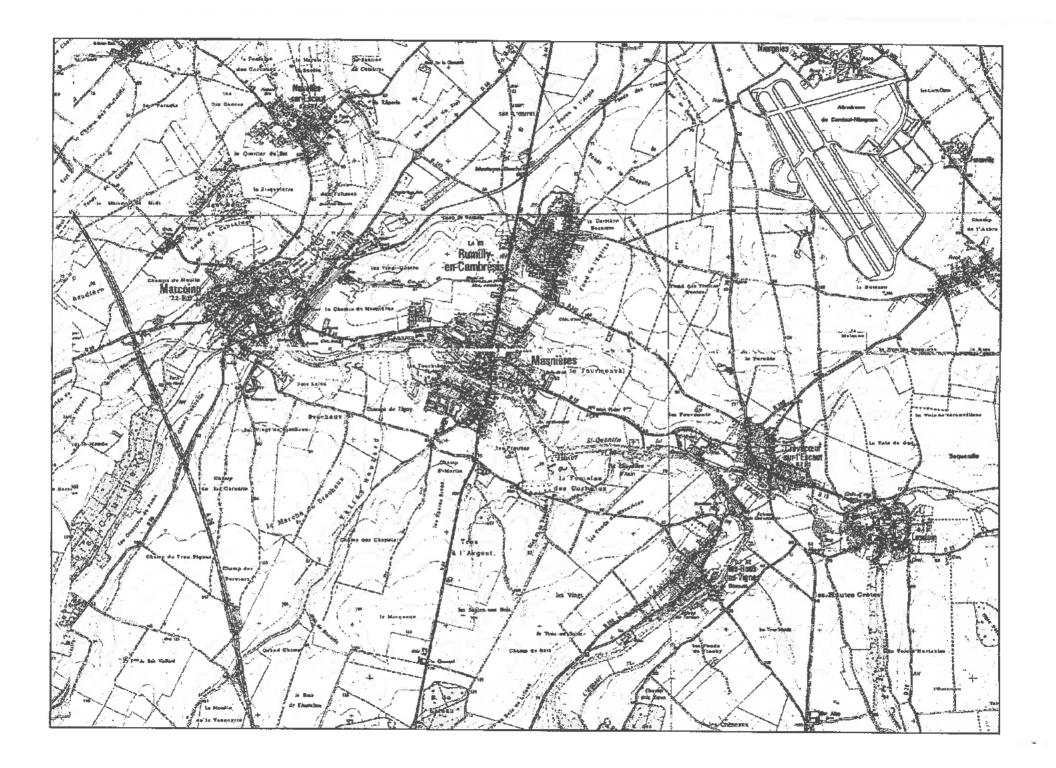
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur territorial, recteur Tenitorial

La Directrico Torritoriale adjointo

isabolie Matykowski

27
Bath Risk Pitt Dube-2011 Talk confeder shall be active to 130 017 791
sirica 1 4311-1 da codo des transports TVA intracommunication FR 89 130 017 791
sirica 1 30 017 791 00028, Compte bancaire 1 DRFIP Nord Pas-de-Calets et du Nord
N° 10071 59000 00001004016 82 IRAN FR76 1007 1590 0000 0010 0401 682, BIC N°TRPUFRPI



# Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de MASNIERES

## SOMMAIRE

1. Obligations Réglementaires	.40648
Le PLU ou PLUi	
Le Rapport de Présentation et les Risques	
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)	
Le Règlement et les Risques	
Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)	
2. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance	6
3. Etat des Risques	
RISQUES NATURELS:	
Arrêtés de catastrophes naturelles	
Les Inondations	8
Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)	8
Les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) et les Stratégies Locales de Ges	tion
du Risque Inondation (SLGRI)	9
Les Plans de Prévention des Risques inondations (PPRi)	9
Les Monographies communales	9
Les remontées de nappes	9
La gestion des Eaux Pluviales	10
Les ouvrages de défense/protection,	10
Les Mouvements de terrain	11
Les cavités souterraines	11
Le retrait-gonflement des argiles	11
La sismicité	13
RISQUES MINIERS :	13
RISQUES TECHNOLOGIQUES :	13
Le transport de matières dangereuses par canalisations	13
Les engins de guerre	14
RISQUES NUCLEAIRES :	14
4. Les Responsabilités	14
La responsabilité administrative	14
La responsabilité pénale	15
5. Aurexes cartographiques et documentaires	16

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

## 1. Obligations Réglementaires

#### Le PLU ou PLU

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour ;

- > faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes.
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.101-2, dans le respect des objectifs du développement durable, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des poliutions et des nuisances de toute nature.

#### Le Rapport de Présentation et les Risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le glement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter audelà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

L'article R.151-1 du code de l'urbanisme indique qu'en application de l'article L.151-4, le rapport de présentation :

Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas

- échéant, les analyses des resultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L.151-4;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'erticle R.131-2 du code de l'urbanisme.

## Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)

Les OAP définies à l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, doivent conformément à l'article R.151-8 garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'arnénagement et de développement durable (PADD). Elles portent en outre sur la qualité environnementale et la prévention des risques.

### Le Règlement et les Risques

L'article R.151-24 prévoit désormais que les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, dite zones N, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans la section dédiée à la délimitation et la réglementation de différentes zones, les articles R.151-31 et R.151-34 disposent que dans les zones U, AU, A et N [...] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient respectivement interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. Cette représentation graphique peut se traduire soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels, miniers et technologiques prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

> des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),

- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature.
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques.
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L.125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. ».

## Le Document d'Information Communal sur les Risques Maleurs (DICRIM)

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R.125-9 à R.125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R.125-10 du CE précise la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit notamment des communes :

- > où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- ➤ où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L.562-6 du CE,
- > où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R.563-4 du Code de l'Environnement,
- Inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La commune est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus puisque toutes les

communes du département sont situées en zone de sismicité 2 ou 3. Elle a donc l'obligation de réaliser son DiCRIM. Si ceiul-ci n'exists pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

On recommande par ailleurs aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

## 2. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation et en application des articles L.132-2 et R.132-1 et L.153-60 du code de l'urbanisme, "le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

- Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres ler et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier;
- Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement."

La connaissance de l'existence d'un risque, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

#### Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

L'article R.151-51 prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'article R.161-8 prévoit que les cartes communales doivent comporter en annaxe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé valant servitude d'utilité publique, selon l'article L.562-4 du code de l'environnement, son annexion aux documents d'urbanisme est, par conséquent, obligatoire. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trols mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office (article L.153-60).

L'article R.151-53 précise également qu'en annexe au plan local d'urbanisme figurent, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres miniers définis en application des livres ler et il du code minier;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones

- d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

# 3. État des Risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Masnières est vuinérable aux risques identifiés sulvants :

# RISQUES NATURELS:

# Arrêtés de calastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'Intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ».

Aux termes de l'article L.125-1 du Code des Assurances, « l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Masnières a connu 2 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que l'agent naturel <u>ayant atteint des biens</u> a été jugé <u>d'intensité anormale</u>.

Type de catastrophe	Dábut ie	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	10/07/1995	12/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	19/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier pulsqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain pulsque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire national dans son ensemble, et non spécifiquement sur celui de la commune.

La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans

le cadre de l'urbanisme projeté par etle. Si les élèments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'étaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques...).

### Les Inondations

# Le Plan de Gection des Risques Inondations (PGRI)

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie dispose qu'en application des articles L.101-3, L.131-1, L.131-7, L.141-1, L.161-3 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, les SCOT, ou à défaut les PLU, les cartes communales, et les Schémes d'Aménagement Régionaux devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI approuvé le 19 novembre 2015 et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015 (en l'occurrence les objectifs I: « Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations » et 2: « Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ») et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des paragraphes 1°(orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PGRI.

La commune de Masnières fait partie de la Communauté de Communes (CC) de la Vacquerie. A ce jour, cette CC n'est pas couverte par un SCOT.

Au 1er janvier 2017 la CC de la Vacquerie fusionnera avec la communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC).

La CAC fait partie du SCOT du Pays du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012. De par sa fusion avec la CAC, la CC de la Vacquerie et par conséquent la commune de Masnières, intégrera le périmètre du SCOT.

Pour rappel, le PGRI dispose que les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégle Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI):

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Éviter-Réduire-Compenser »);
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique) ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire ieur relocalisation;
- Lorsque les constructions sent possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable;
- L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront

être envisagées

 L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.

Les Territoires à Risque important d'inondation (IRI) et les Stratégies Locales de Gestion du Risque inondation (SLGRI)

Le commune ne fait pas partie d'un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI). Elle ne fait pas non plus partie d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation.

# Les Plans de Prévention des Risques inondetions (PPRI)

La commune fait partie de l'ensemble des communes concernées par l'élaboration le 13 février 2001 d'un PPR Inondation au titre des catastrophes naturelles. Ce PPR a été dé-prescrit pour la commune le 25 août 2015.

# Les Monographies communules

Dans tout l'arrondissement de Cambrai, la DDTM a conduit un travail d'examen des phénomènes connus et des enjeux qui y sont exposés. Ce travail constitue une alde à la définition des moyens appropriés pour la prise en compte des risques dans l'urbanisme.

Dans le cadre de cette étude, des cartes d'état des risques naturels communales ont été réalisées : elles synthétisent l'état des connaissances de la DDTM en matière de risques naturels, à la date de leur réalisation. Elles ne peuvent être exhaustives, et pourront être actualisées si la connaissance des risques évolue de manière significative. Ces monographies ont été portées à connaissance des communes le 24 septembre 2013 et sont disponibles sur le portail internet des Services de l'État dans le Nord à l'adresse suivante : <a href="http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-naturels-dans-le-Cambresis/node\_15105">http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-naturels-dans-le-Cambresis/node\_15105</a>.

Comme la monographie susmentionnée en fait état des bandes tampon autour des axes d'écoulement ou talwegs ont été formalisées afin de prévenir le risque inondation.

Le rapport de présentation du PLU devra en faire état. Elles devront figurer sur le plan de zonage et le règlement devra être adapté. Le développement de l'urbanisation devra être privilégié dans les secteurs les moins vulnérables et en dehors des zones d'expansion des crues.

# Les remontées de nacces

La susceptibilité au phénomène d'inondation liée aux remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme très faible au sud de la commune et à l'extrême nord-ouest. Elle est réputée forte et sub-afficurante le long du canal. La carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <a href="http://www.inondationsnappes.fr">http://www.inondationsnappes.fr</a>.

Une extraction de cette donnée superposée à une carte (GN sur le territoire de la commune vous est jointe. Cette donnée du Bureau de Recherche Géologique et Minier établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets.

On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante.

ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les cayes et sous-sols et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

À défaut d'élément, pour toute nouvelle construction, certaines recommandations pourraient être affichées notamment par la réalisation d'une étude piézométrique, éventuellement mise en place d'une solution technique efficacs pour que les parois enterrées ne soient confrontées aux remontées capillaires (surélévation des constructions, pour les caves et sous sols, cuvelage, imperméabilisation ou revêtement d'étanchéité...).

En l'absence d'information précise dans ce domaine, des investigations complémentaires peuvent être réalisées par la commune afin d'affiner sa connaissance du risque.

# La destion dez Estix Pluviales

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 – art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées :
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En ce qui concerne l'assainissement des **eaux pluviales**, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage pluvial. Le zonage s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

L'infiltration des eaux pluviales devra être privilégiée dans les zones où elle est techniquement possible (susceptibilité de remontées de nappe faible et pédologie permettant une bonne perméabilité) permettant ainsi de réduire l'aléa (ruissellement ou accumulation). Elle devra également être interdite en zones de cavités et au droit des constructions en zones sensibles au retrait-gonflement des argiles où elle constitue un facteur aggravant.

### Les cuvrages de défense/protection

Il existe sur le territoire des ouvrages de défense, type digues (voir cartographie jointe) dont la

ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hul ainsi protégés. Le PLU doit être un élément de repérage de ces digues et faire mention des événements qui ont pu affecter ces digues. Si les digues sont classées par arrêté préfectoral au titre de la sécurité publique, elles devront être identifiées en tant que telles. Le PLU analysera les modes d'occupation des sols derrière ces digues qui ont pour seule vocation d'arméliorer la protection des biens existants. La maîtrise de l'urbanisation dans la zone qui reste considérée à risque demeure impérative ; Il conviendra de respecter l'obligation de respecter l'inconstructibilité derrière les digues comme spécifier dans la disposition 1 (objectif 1) du PGRI.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

### Les Mouvements de terrain

### Les cavités souterraines

À noter sur le territoire communal la présence de zones exposées au risque d'effondrement des cavités souterraines. La commune fait partie de l'ensemble des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par d'anciennes carrières souterraines (arrêté préfectoral du 15 janvier 1974, mis à jour le 15 mars 1977).

Un périmètre déterminé par le SDICS a été défini sur la commune. Vous trouverez en annexe une cartographie des cavités connues et de ce périmètre.

La monographie susmentionnée établit :

- des points singuliers. Ces données ponctuelles correspondent à des effondrements recensés et localisés, des puits, des boves, etc.
- un périmètre de susceptibilité d'effondrement de carrières souterraines.

Ces éléments ont été collectés sur la base des éléments fournis par le SDICS en 2006 et les données recensées par la DDTM.

Les documents d'urbanisme devront en faire état et les situer sur plan. Si ces cavités se situent en dehors des secteurs actuellement urbanisés, les dispositions réglementaires affectant leur périmètre devront être examinées au regard des contraintes d'organisation et de construction que ces cavités sont susceptibles de générer. Si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier.

Enfin, la proximité de cavités pouvant s'effondrer doit conduire à recommander d'éviter, voire interdire dès lors que la présence de cavités serait avérée, tout principe d'infiltration des eaux sur place (l'effet de l'eau pouvant induire une déstructuration accélérée des cavités).

Le PLU édictera des conditions particulières, même générales telle que : « Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la garantie de la pérennité, de la stabilité des constructions et de la non aggravation du risque par ailleurs ». La prise en compte de l'Instabilité du sous-sol pourra s'effectuer par exemple au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure ».

Si la commune possédait des éléments supplémentaires permettant leurs caractérisations, il conviendra de les transmettre à la DDTM du Nord, Service Sécurité, Risques et Crises pour enregistrement et de les intégrer au niveau du rapport de présentation et du plan de zonage ainsi que d'adapter le règlement. Dans le cas où la commune ne disposerait pas d'éléments concrets (études sur les risques, plans ayant échappé à l'attention de nos services), une attention particulière sur ces phénomènes devra être rappelée au sein des divers documents.

# Le retrait-conflement des arailes

La susceptibilité du territoire au retrait-gonfiement des sols argileux est considérée comme faible sur la quasi totalité du territoire de la commune, avec quelques poches d'aléa nul.

La cartographie de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site:

http:// http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/. Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN vous est jointe.

La méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonfiement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonfiement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte jointe.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible en zone actuellement construite, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

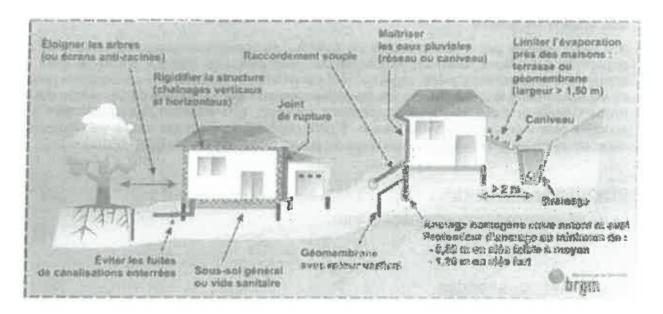
Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nu!, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent, car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonfiement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préclable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argilleux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que teur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

### La sismicité

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html

## **RISOUES MINIERS:**

Nous n'avons pas connaissance de risque sur le territoire communal liés à l'exploitation minière dans le Nord.

# RISQUES TECHNOLOGIQUES:

Le transport de matières dangereuses par canalisations

La commune est traversée à l'Est et au Sud par la traversée de canalisation GRT Gaz.

Les risques identifiés sont ceux liés aux canalisations, à l'environnement, à l'activité humaine et à l'exploitation. Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <a href="http://www.gouvernement.fr/risques/transport-de-matieres-dangereuses">http://www.gouvernement.fr/risques/transport-de-matieres-dangereuses</a>.

# Les engins de guerre

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographle précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre (voir page 139 du DDRM 2011).

# RISOUES NUCLEAIRES:

La commune n'est pas concernée par ce risque.

# 4. Les Responsabilités

# La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L.2212-2:

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

<u>En matière d'urbanisme</u>, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même II y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers iors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

# La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est-à-dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

### Article 121-3 du code pénel :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

### Article 221-6:

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

### Article 222-19:

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45,000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

### Article L.2123-34:

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

# 5. Annexes cartographiques et documentaires

- > Plaquette d'information PCS/DICRIM
- > Monographie communale portant état des risques naturels sur le territoire de la commune
- > Cartographie de la susceptibilité de remontée de nappe phréatique
- > Cartographie des digues
- > Cartographie de la sensibilité au retrait-gonflement des argiles
- > Plaquette retrait-conflement des argiles

le 21/11/2016

Le Chef du Service Séguété Risques et Crises

MERIC-CHIDOWASSON

# Le retrait-gonflement

# des sols argileux dans l'arrondissement de Cambrai



# Comment se manifeste-t-il?

Sous ce terme, on désigne des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce qu'on appelle aussi le risque « subsidence » touche surtout les régions d'assise argileuse. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche.





Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste par des mouvements différentiels qui se concentrent à proximité des murs porteurs, tout particulièrement aux angles d'une construction. Il peut engendrer des dommages importants sur les bâtiments et même compromettre la solidité de l'ouvrage: fissures ou lézardes des murs et cloisons, affaissement du dallage, ruptures de canalisation enterrée.

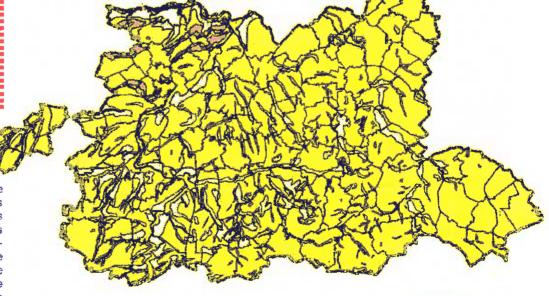
# Quels risques sur l'arrondissement de Cambrai?

Quelques chiffres concernant l'arrondissement de Cambrai ...

> 13 % des communes reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle

> 31 arrêtés entre 1990 et 2001

> 10 000 €, c'est le coût moyen de réparation d'un sinistre pouvant varier de 1 000 à 70 000 € L'étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont la carte ci-dessous est extraite, démontre que la quasi totalité des communes de l'arrondissement de Cambrai est concernée à des degrés divers par le retrait-gonflement des argiles.



Nota: Attention, la méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte ci-contre.

Aléa Retrait-Gonflement des argiles sur l'arrondissement deCambrai Source: BRGM Aléa faible
Aléa moyen
Aléa fort

# Quelles mesures préventives ?

Les mesures constructives ci-dessous sont cohérentes avec les dispositions construction pour la réduction de vulnérabilité contre le séisme

# Recommandations pour les constructions nouvelles:

### Adapter les fondations

Prévoir des fondations continues – armées et bétonnées à pleine fouille : d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20 m, dans tous les cas en fonction de la sensibilité du sol.

Assurer l'homogénéité d'ancrage de ces fondations sur les terrains en pente (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont).

Éviter les sous-sols partiels.

Préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

### Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.

Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

# Recommandations pour les constructions existantes:

### Éviter les variations localisées d'humidité

Éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations.

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées.

Éviter les pompages à usages domestiques.

Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomenbrane,...).

En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette demière le long des murs intérieurs.

### Plantations d'arbres

Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers,...) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines. Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.

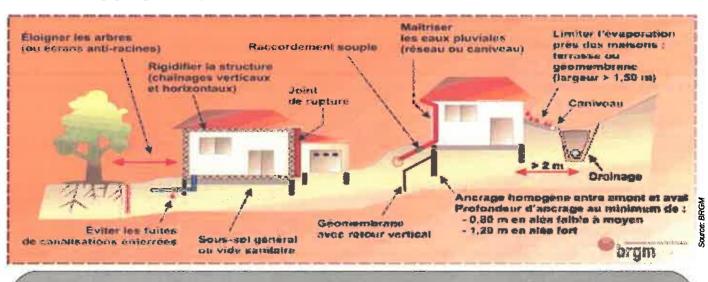
# <u>Important</u>

Pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

Nota : La méthode employée pour établir la carte d'aléas n'exclut pas de prendre les mêmes mesures de précaution dans les aléas les plus faibles de la carte!

# Responsabilités

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris teutes les mesures utiles pour empêcher les dommages



# Où s'informer:

- Notifie de son dominale
- Direction Departementale des Territoires et de la Mer du Nord (Delégation Territoriale du Douaisis Cambrésis)

### Internet:

whow prim their

www.armiles !

www.qualitoconstruction.com

www.hord.equipentent-agriculture goty.fr

Consequion Realisation



DDTM du Nord- Dalegation Territoriale de Diousisis Cambrasis - Juin 2011



# Commune de Masnières Susceptibilité aux retraits-gonflement des argiles

Novembre 2016 DDTM59 - SSRC

Source : IGN, BRGM, DDTM

© IGN - PPIGE 2010 20161115\_PAC\_Masnières.qgs



### Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doît être diffusé et/ou faire l'objet de campagnes d'information (articles dans la revue communale, sur le site internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population,...) et pour développer la cutture du risque car une meilleure connaissance du disque permet de réagir rapidement et d'une facon plus adaptée en cas dévénements.

Il dott faire l'objet de formations auprès des agents communaux et autres intervenunts pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doft être testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité, lors d'exercices pratiques de simulation d'évènements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires.

Il doit être mis à jour périodiquement pour actualiser les données existantes, ou revu suite au Retour d'Experience d'un évènement de sécurité divile survenu sur le territoire communal.

Il doit être renouvelé tous les 5 ans.

### Quels sont les interlocuteurs du Maire?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS intercommunal

Le Commandant des Opérations de Secours (COS): Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

La Réserve Communate de Sécurité Civile (RCSC): Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appute les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).

# Le Maire est Directeur des Operations de Setouri, 1005) Things en con donne les accion d'obliges de la consideration de la co

Le Maire, en tant que DOS, coordonne l'intervention des services de secours et met en seuvre les mesure de sauvegarde.

Second la population Cest of the community of the community of the center of the cente

Sauvegarder ta population cast meetin still second to provide to decountries are a

### Luc siglice

CGCT: Code Général des Collectivités Vertrorigies

COS : Commandant des Opérations de Secours DOS : Directeur des Opérations de Secours

EPCI : Bisidhuemente Publics de Congeliration (ntergoramena)

PP1: Plan Particulier d'Intervention

PPR N/1: Plan de Prévention des Enques Natures/Technologiques

AEX : Rationar d'Expression es

RCSC : Meurve Communale de Sécurité Civil

### POUR EN SAVOIR PLUS

Le mêmento du maire sur :

http://www.mementigdemaire.net/

Le guide d'élaboration du PCS sur : fittp://www.interleur.gouv.fr



PHERICTURE DU NORD

# Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désemparée si elle était confrontée à un événement majeur (inondation, accident industriel, effondrement, ...).

En Risques Majeurs (DICRIM), le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir

S'il n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en œuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population. En établissant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour I, jusqu'au retour à la situation normale.



de facon appropriée.

L'INFORMATION

En participant à la sensibilitation et à la responsabilitation des chuyers de Maire transmet aux habitants la connaissance des risques persiculiens leur commune. Il leur permet d'acquelle leur commune. Il leur permet d'acquelle de culture du risquen d'acquelle net d'acquelle out de décider sur le base de cette connaissance.



**LA PRÉVENTION** 

Parce qu'il conmaît son territoire, ses administrés et la loi virant à les préserver, le Maire doit limite l'apposition des personnes et des bendans les zontes sournises aux différents



LA PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessères, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protègé du mileux les pérsonnes et les activités de sa commune.



DDTM Nord

iuin 2014

LA GESTION DE CRISE

Lors de la survanance d'un évènement, majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne le gestion de crise jusqu'au téteur à une situation normale.



### Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DiCRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.



DDTM 59 - Avesnes sur Helpe novembre 2010

### Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxqueis la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement maieur survient.



# Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

INFORMER



Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels li peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le DICRIM à partir du Document Départementai sur les Risques Majeurs (DDRM) élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte l'inventaire des repères de crues que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

il inclui les cartes délimitant les sites où sont situées des cayités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du soi élaborées par le Maire en application du 1 de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM décline les mesures de prévention, de protection et de sauvagarde répondant à ces risques majeurs. En particulier, il dresse la liste des consignes de sécurité qui doivent être mises en œuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée), selon des modalités définies par le Maire.

Le DICRIM reprend les dispositions du **Plan de Prévention des Risques** applicable dans la commune et les **mesures prises pour gérer les risques** (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

Le Dossier Departemental des Risques Majours (DDRM)

- Dosument Dynathimouri des Patieus Majours (DDRM)

- Ele de Capation (Direction of the Capation of the C

Le PLan Particulier (Uniterveitalion (PPI)
Cers un apparent interventation (PPI)
per la interventation de la contraction de la contraction



# Le PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement maieur

### PRÉVENIR



### Ou'est ce au'un PCS?

Elaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un outil opérationnel majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel ...). Il constitue un maillion à l'échelle communate de l'organisation de la sécurité civile, parallélement à l'Organisation de la Réponse de Securité Civile (ORSEO) élaborée par le Préfet à l'échelle départementaile.

### Pouquoi faut-il élaborer un PCS?

VILLE DE BORLAIN Pinca Jama Jamaso BORGO SCHAMM

Plan Communal de Sauvergande

Le PCS de la commune de

Le PCS permet d'anticip**er la mei lieure gestion d'un tel devinement** par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

### Oui doit élaborer le PCS?

Prévu par la loi n°2004-81† du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, la PCS-ast obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Risturels (PPRN) approprié ou placées dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour les ouvrages ou sites présentent un risque industriel maieur.

Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire...).

Le Service interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. Le Maire approuve le PCS par arrêté municipal et le transmet au SIRACED-PC.

### Ouel est le contenu d'un PCS?

### Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :

- le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastrustures, ...) et des personnes vulnérables
- Inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en oeu-
- la liste des personnes devant Intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de táches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en œuvre
- la liste des moyens d'aierte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'aierte à la population
- la liste des bâtiments pouvant servir au refogement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.



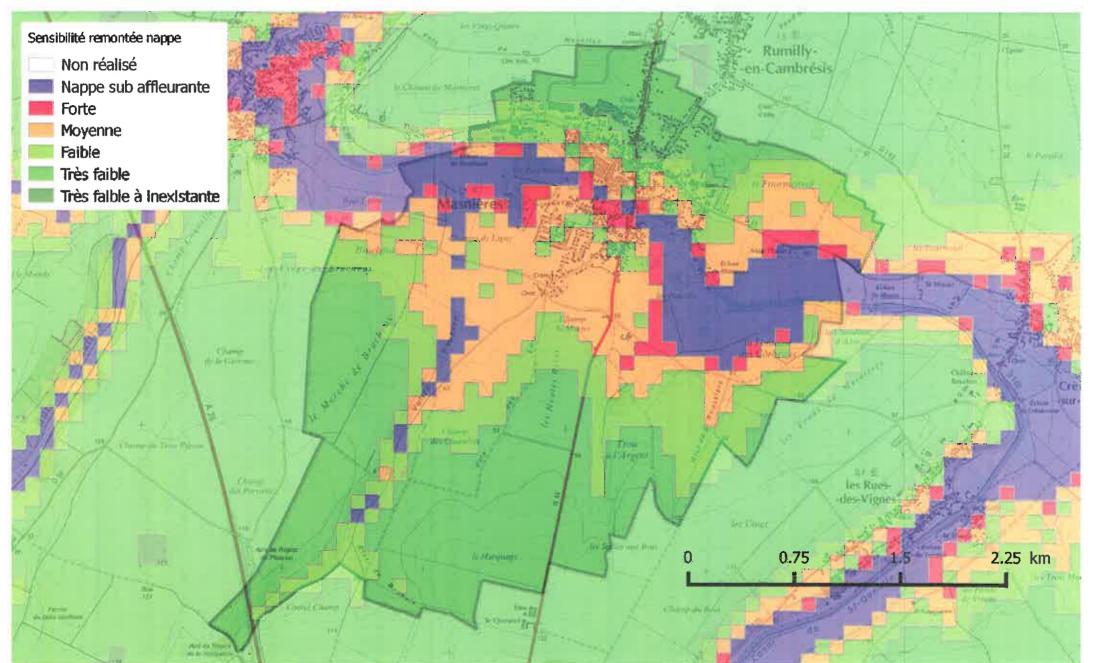
# Commune de Masnières Sensibilité à la remontée de nappe

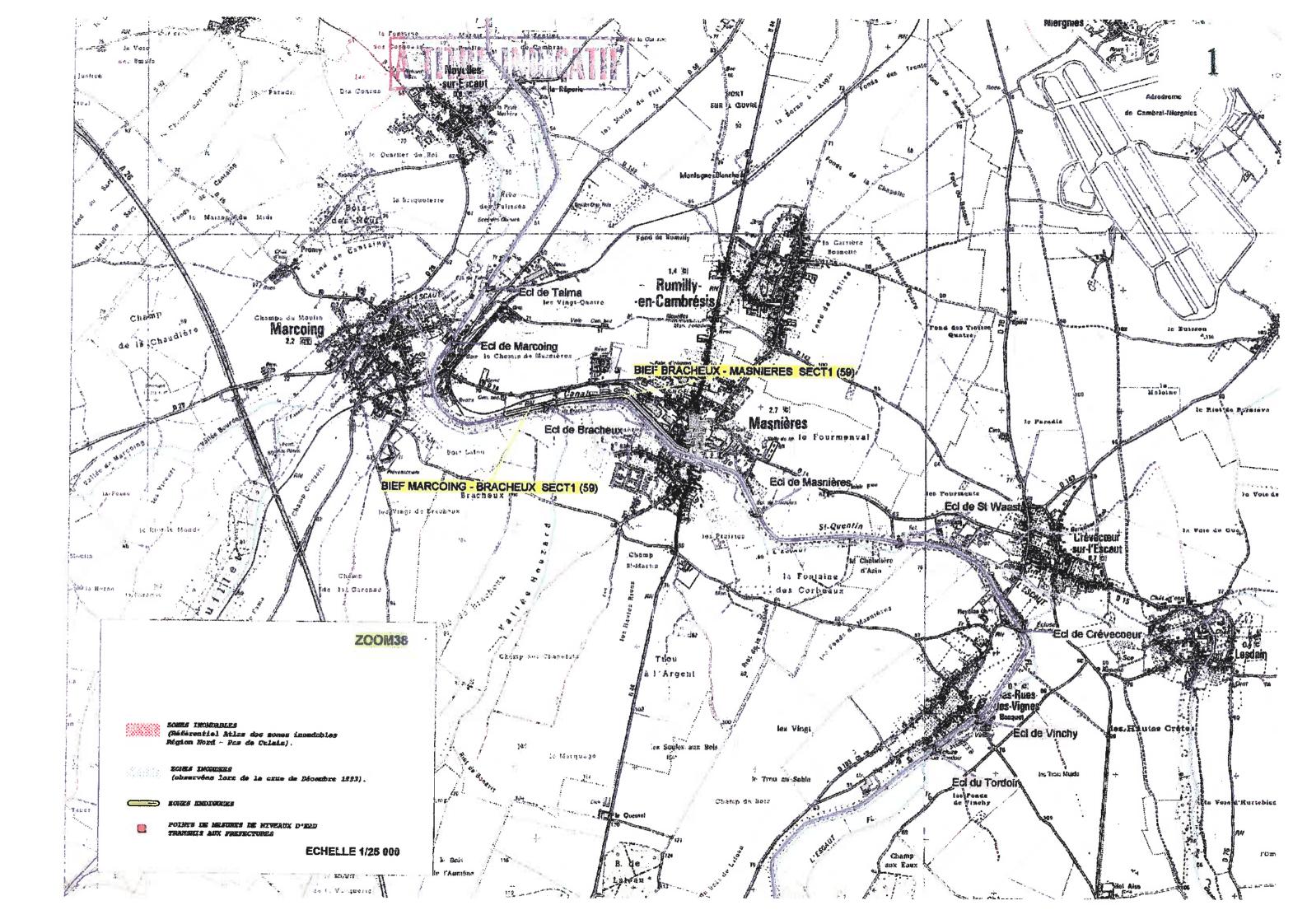
Novembre 2016 DDTM59 - SSRC

Source: IGN, BRGM, DDTM

© IGN - PPIGE 2010

20161115\_PAC\_Masnieres.qgs







# CENTRE NATIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE Délégation régionale - CRPF Hauts-de-France

Amiens, le jeudi 24 novembre 2016

DDTM du Nord Madame KNOCKAERT

N/Réf.: XM/FXV/SH n°1050

Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN

francois-xavier.valengin@crof.fr

V/Réf. :

Objet: Plan Local d'Urbanisme

Madame,

Vous nous avez informé d'un projet de Plan Local d'Urbanisme pour la Commune de Masniers, et je vous en remercie.

Pour vous aider dans la rédaction du PLU, je joins au présent courrier une note établie par nos soins concernant les espaces boisés dans les PLU et POS.

J'ajoute que pour des raisons de gestion de priorité, nous n'avons maiheureusement pas les moyens de participer à toutes les réunions intercommunales que vous organiserez sur ce sujet. Néanmoins, je reste intéressé pour être destinataire des comptes-rendus de réunions que vous serez amenés à rédiger et je me permettrai, le cas échéant, de vous transmettre mes éventuelles remarques.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.





# LES ESPACES BOISES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME, LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

# **TEXTES DE REFERENCE**

La forêt est un milieu de production de bois qui fournit aux industriels, aux artisans, aux PME, la matière première nécessaire qu'ils transforment ensuite pour produire le papier, le carton, les panneaux, les charpentes et bardages, les tonneaux,... nécessaires à notre consommation. De plus, la biomasse d'origine forestière alimente de nombreuses chaufferies et réseaux de chaleur pour accélérer la transition énergétique qui permettra de limiter l'ampleur des changements climatiques. Or, depuis 30 ans, on ne récolte en forêt privée que 30 à 40% de l'accroissement biologique. Il est donc souhaitable de ne pas ajouter de freins réglementaires à un milieu déjà très contraint et vivant : un arbre vit et meurt et les paysages qu'il forme ne sont pas immuables. Il est essentiel que les documents d'urbanisme prennent en compte cette réalité dont le rôle dans la captation et la séquestration du carbone a été souligné lors de la Cop 21.

Code rural - Article L. 112-3

Code de l'urbanisme - notamment articles L. 113-1 et suivants, R. 113-1 et suivants

# **OBJECTIFS**

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie est confronté à une livraison quasiquotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements du Nord de la France. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ».

Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées :

- objet des plans locaux d'urbanisme,
- · dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers,
- et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement
- recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement.

Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière, opérateur public de l'Etat.

### REMARQUE PREALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives ou déclarations préalables): monuments historiques, sites classés, AVAP (Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, ex ZPPAUP), etc.

La présente note a pour objectif d'informer les collectivités sur ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux espaces forestiers.

En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale de faire état de toutes ces dispositions.

La politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier. Une commune ne peut donc, dans son PLU, édicter des règles de gestion sylvicole applicables aux forêts privées et publiques.

### CONTENU OBLIGATOIRE DES PLU

L'article L. 112-3 du code rural (repris par l'article R. 153-6 du code de l'urbanisme) dispose que

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre régional de la propriété forestière. »

➡ Il convient donc de préciser explicitement dans ces documents s'ils comportent une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Cet article du code rural s'impose aussi aux collectivités ou services de l'État lorsqu'ils préparent schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme, ou schéma départemental des carrières.

Il est suggéré aux mairies de s'appuyer sur la nature de culture telle qu'elle figure à la matrice cadastrale ou de faire effectuer un état initial et un état final.

L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (dans le chapitre portant dispositions particulières au littoral) dispose que :

Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

Il convient donc, dans les communes soumises à la loi littoral, de déterminer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes et de les classer en espaces boisés.

# **CONTENU SOUHAITABLE**

La région Nord Pas de Calais Picardie est parmi les moins boisées de France (17% contre 27% au niveau national) avec cependant des disparités importantes selon les départements (Aisne 18%; Oise 22%; Somme 9,2%, Nord : 8,7%; Pas-de-Calais : 7,5%). Ces données départementales masquent toutefois le fait que certaines parties de la région sont très faiblement boisées : le tiers supérieur du bassin de la Somme est, par exemple, une des zones les moins boisées de toute la France (3,5%).

Il est donc souhaitable que les plans locaux d'urbanisme s'attachent à préserver les boisements constitués mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité.

Les boisements à créer peuvent aussi être classés en EBC par le PLU s'il est estimé que leur présence adulte jouera un rôle primordial sur les plans paysagers, lutte contre l'érosion, brise vent, protection diverse... Dans les autres cas, ils seront classé en zone N.

## Le PLU a pour effet:

- D'interdire le défrichement sur les parties de la commune classées en Espace Boisé Classé,
- D'encadrer l'urbanisation éventuelle et, d'une manière générale, de l'ensemble des zones forestières classés ou non en EBC,
- De permettre au propriétaire de demander l'échange de son terrain classé en EBC pour un terrain à bâtir apporté par la commune (Urb. L. 130-2).

Pour être efficace et ne pas prêter à contentieux en matière forestière, le PLU doit :

- Délimiter clairement les zones forestières et les espaces boisés classés à conserver (EBC),
- Y laisser la possibilité de construire les bâtiments nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt, dès lors que cette nécessité est avérée, les services de l'État étant à la disposition des maires pour les aider à évaluer cette nécessité,
- S'interdire toute prescription ou recommandation concernant la gestion ou l'exploitation des zones forestières.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie et certaines Directions des Territoires (et de la Mer, DDT(M) sont en mesure de fournir une délimitation des zones forestières sur orthophotos au 1/5.000ème. Cependant, il est rappelé que la délimitation graphique des espaces boisés classés à conserver suffit à elle seule à leur conférer un caractère opposable.

# **ERREURS A EVITER**

# Classement en espace boisé à conserver (Urb. L. 113-1)

L'article L. 113-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements...

L'article R . 421-23 stipule le dépôt d'une déclaration préalable pour toutes coupes ou abattages dans les espaces boisés classés, à l'exception des cas suivants :

- « 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- « 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;
- « 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;
- « 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.
- « La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article. »;
  - ⇒ Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages, sauf à préciser que ces dispositions ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles qui ont été autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

# Clôtures (Urb L. 421-2)

L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme dispose que : « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement : les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière».

⇒ Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.

# Type d'occupation

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits on soumis à conditions spéciales.

Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.

### Choix des essences en plantation

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

- ⇒ L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ; ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.
- Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.
- A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.

### Abus de classement en EBC

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure à 4 ha (qui peut être de 0,5 ha pour certaines communes) car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichement.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.

En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichement (généralement 4 ha) ou bien la commune peut-elle avoir recours à l'article 8 de la loi 992 du 17 août 2015 pour les seuls espaces boisés non forestiers en édictant des règles particulières pour ces espaces tandis que pour les espaces boisés forestiers, seul l'article 113-1 peut être utilisé car la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier.

### Trame verte et bleue

Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (J.O. n° 18 du 22 janvier, texte n° 27) précise notamment que :" les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées" : il s'agit seulement d'éviter leur urbanisation."

